

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.):**  
Affaire Guenin; succession de trois à quatre millions; testament mystique; nullité; jugement.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
**Bulletin:** Peine de mort; r. j. — Substances vénéneuses; droguiste; armoire fermant à clé. — Poursuite en cassation; défense de l'accusé; communication des pièces au greffe de la Cour. — Cour d'assises; pourvoi en cassation; ouverture des débats. — Règlement de juges; renvoi devant une autre Cour d'assises. — **Cour d'assises de l'Aisne:** Affaire Marest-Dampcourt; empoisonnement; assassinat; cinq accusés.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

**QUITTANCE. — LIBÉRATION. — MARCHÉ.**  
La quittance donnée à valoir sur le prix de la construction d'une maison, et énonçant que ladite construction a fait l'objet de conventions verbales, est-elle passible du droit proportionnel de 1 p. 100, comme marché, bien que le propriétaire des constructions ne paraisse pas à l'acte, qui est signé des entrepreneurs seulement?  
(Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 11, et § 5, n. 1.)  
Par acte sous seing privé du 7 août 1842, les sieurs Vincent et Louis Doudot ont donné quittance à M. Omer Michaux d'une somme de 14,526 fr. 85 c., à valoir sur le prix de la construction d'une maison à l'angle de la rue Bleue et de la rue Cadet, à Paris.  
Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu le droit proportionnel de 1 p. 100, comme s'il s'agissait d'un marché.  
M. Michaux a assigné l'Administration devant le Tribunal de la Seine, à l'effet de faire réduire cette perception au droit de libération ou de quittance (30 c. p. 100).  
Le 18 décembre 1844, jugement ainsi conçu:

« Attendu que l'acte du 7 août 1842, bien que qualifié quittance, constate cependant l'existence d'un marché, puisque les sommes payées l'ont été à valoir sur la construction d'une maison, laquelle construction a fait l'objet de conventions verbales;  
« Que, bien qu'un marché soit un acte synallagmatique et doive être fait double au regard des parties contractantes, cependant il résulte des énonciations de la quittance la preuve de l'existence d'un marché dont le prix, au moins jusqu'à concurrence de la somme payée, était passible du droit proportionnel de 1 p. 100;  
« Déboute Michaux, etc. »  
**Observations.** — Le marché est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire une chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.  
Une semblable convention est essentiellement synallagmatique; elle ne peut subsister sans un double engagement, une double volonté, une double signature. Tel est le marché que la loi du 22 frim. an VII a assujéti au droit proportionnel de 1 p. 100 par son article 69, § 3, n. 1, ainsi conçu: « 1<sup>o</sup> 0 les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretiens, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. »  
Or, cette disposition n'est point applicable à l'acte qui ne contient pas un engagement réciproque et formel de la part de toutes les parties contractantes et qui n'est pas signé par elles, car cet acte ne saurait constituer un marché. S'il en était autrement, il n'y aurait plus rien de fixe, rien de certain en matière de perception des droits d'enregistrement, puisque la fixation de ces droits serait laissée à l'arbitraire de l'Administration, qui interpréterait à son gré les conventions des parties.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une quittance pure et simple, d'un acte unilatéral établissant la libération du sieur Michaux envers les sieurs Vincent et Louis Doudot jusqu'à concurrence d'une somme de 14,526 francs.  
Le contenu en cet acte, sa forme et ses effets civils sont exactement conformes à la qualification que les parties lui ont donnée. C'est un acte libératoire prévu et dénommé dans la loi sur l'enregistrement, et qu'elle a tarifé au droit de 30 c. 0/0 (art. 69, § 2, n. 11 de la loi du 22 frim. an VII).  
Pour autoriser la perception du droit de marché, il faudrait, comme nous venons de le dire, que cet acte eût le caractère d'un marché, ou au moins qu'il pût en tenir lieu. Or, on y chercherait vainement les éléments, les conditions, les stipulations constitutifs de cette sorte de convention. D'un autre côté, le principal contractant, M. Michaux, celui dont la présence et le consentement seraient indispensables à la perfection du contrat, ne paraît pas à l'acte, et n'y stipule absolument rien. Il est donc évident que cet acte n'est pas un marché et ne saurait en tenir lieu. Le Tribunal a bien été obligé de le reconnaître; aussi son jugement est-il motivé non sur ce que la quittance donnée au sieur Michaux constitue un marché, mais sur ce qu'elle fournit la preuve de l'existence d'un marché.

Ainsi, d'après le Tribunal de la Seine, il suffit, pour l'exigibilité du droit d'enregistrement, d'une convention quelconque; que cette convention, ou verbale, ou écrite, se trouve relatée dans un acte quel qu'il soit...  
Mais c'est là une erreur, et une erreur capitale.  
En effet, les actes sous seing privé, et notamment les marchés qui ne contiennent aucune transmission immobilière, ne sont pas nécessairement assujéti à la formalité de l'enregistrement.  
La preuve et l'aveu par la partie de l'existence d'un acte de cette nature ne rendent pas le droit d'enregistrement exigible.  
Cet enregistrement ne devient obligatoire que dans le cas où les parties feraient usage du marché soit par acte public, soit en justice. (Art. 23 de la loi du 22 frim. an VII.)  
Dans tous les autres cas, la formalité ne peut être donnée et le droit exigé, que sur la présentation volontaire de l'acte au receveur de l'enregistrement.

Ce sont là des principes élémentaires applicables à fortiori lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une convention purement verbale; ils sont si certains, si généralement reconnus et suivis, qu'on ne conçoit pas que le Tribunal de la Seine ait pu les méconnaître comme il l'a fait.  
Nous ne mettons pas en doute que le jugement du 18 décembre dernier serait cassé par la Cour suprême s'il lui était déféré.

**EXPERTISE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (Art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an VII.)**  
Nous avons rapporté dans notre numéro des 6 et 7 janvier dernier un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1844, portant: qu'en matière d'enregistrement c'est aux experts seuls qu'est confiée la mission d'apprécier la valeur des immeubles, et que les juges ne peuvent faire eux-mêmes cette évaluation, ni adopter arbitrairement l'avis isolé d'un

des experts; que si les deux experts nommés par les parties sont d'accord, les juges sont obligés de suivre cet avis; que s'il a été procédé à l'estimation par un tiers expert, c'est l'avis de la majorité des experts qui doit faire la loi; qu'enfin si les juges ne croient pas devoir s'arrêter à l'expertise, ils peuvent d'office en ordonner une nouvelle.

Par un arrêt du 26 avril 1841, la Cour de cassation avait décidé que, dans le cas où les deux premiers experts étaient en dissidence, et où le tiers-expert avait fait lui-même une estimation différente de celles des deux premiers, les juges pouvaient choisir l'estimation qui leur paraissait la plus juste et la plus raisonnable. La Cour revient aujourd'hui sur cette décision, en déclarant que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les juges ne peuvent adopter arbitrairement l'avis isolé d'un des experts, et que c'est l'avis de la majorité qui fait la loi.

Nous ne pouvons adhérent à ce système, non plus qu'à celui résultant de l'arrêt de 1841. L'un et l'autre nous semblent contraires aux dispositions de la loi spéciale. La loi a voulu simplifier les opérations d'expertise en matière d'enregistrement, comme elle a simplifié les instances en cette matière. Les règles de l'expertise tracées par le Code de procédure civile sont donc étrangères à cet objet.  
Aux termes des articles 17 et 19 de la loi du 22 frim. an VII, la régie peut requérir une expertise, soit lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale, au moment de l'aliénation, soit lorsqu'il existe une insuffisance dans l'évaluation des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux.

L'article 18 est ainsi conçu: « La demande en expertise sera faite au Tribunal civil du département dans l'étendue duquel sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. »  
L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le Tribunal.  
« Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert. S'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. »  
Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Il nous semble résulter clairement et positivement de ces dispositions que le tiers-expert appelé par les experts qui sont en désaccord, ou nommé par le juge de paix, remplit ici le rôle d'arbitre. Soit qu'il se range à l'avis de l'un ou des deux experts, soit qu'il fasse une estimation différente des deux premiers, c'est une estimation qui doit être adoptée par le Tribunal, ou plutôt le Tribunal n'a d'autre pouvoir que d'homologuer son rapport, ou d'ordonner une nouvelle expertise, si la première est entachée d'irrégularités. Tout autre mode nous paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la loi spéciale, et conduit à des résultats inadmissibles. Ainsi, le système de la majorité est impraticable, car il peut se faire qu'il n'y ait pas de majorité, si les trois opinions sont divergentes. D'un autre côté, la Cour de cassation a reconnu, par son arrêt du 17 décembre, que les juges ne peuvent pas adopter l'avis isolé de l'un des experts.

**ACTE DE SOCIÉTÉ CONSTATANT DES APPORTS EN IMMEUBLES. — DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRESCRIPTION.**  
Par acte notarié du 27 février 1834, il a été formé entre les anciens propriétaires du passage Colbert une société ayant pour objet la mise en valeur, la location et l'exploitation des immeubles apportés en société.  
Cet acte a été enregistré sans paiement du droit de transcription hypothécaire, l'instruction de l'Administration n. 1686, qui prescrit aux préposés de percevoir ce droit lors de l'enregistrement des actes de société, n'ayant point encore paru.

Mais, le 21 juin 1842, les parties ont volontairement requis la formalité de la transcription au bureau des hypothèques de Paris, et le conservateur a fait acquitter le droit principal de 1 fr. 50 0/0, montant à 29,700 fr.  
Les parties ont assigné l'Administration en restitution de cette somme. D'après la loi du 28 avril 1816, le droit de transcription, ont-elles dit, fait partie intégrante du droit d'enregistrement, et suivant les articles 52 et 54 de cette loi et l'instruction de l'Administration n. 1686, c'est lors de la formalité de l'enregistrement que le droit de transcription doit être perçu.

D'un autre côté, d'après les principes du droit commun, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, la prescription d'un droit équivaut à son paiement. Appliquant ces principes à l'espèce, il faut reconnaître que le droit de transcription n'ayant pas été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de société, c'est-à-dire le 27 février 1834, il se trouvait atteint par la prescription, lorsque cet acte a été présenté, le 21 juin 1842, à la transcription, et qu'il n'y avait plus lieu qu'à la perception du droit fixe.

Sur cette demande, le Tribunal de la Seine a rendu, le 18 décembre 1844, un jugement ainsi conçu: « Attendu qu'il est constant que le droit de transcription fait partie intégrante du droit d'enregistrement; « Attendu que les prescriptions brevis temporis n'équivalent pas à une quittance, mais donnent seulement le droit d'écarter, par une fin de non-recevoir, une demande qui serait formée; « Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une demande en supplément de droits, formée par l'Administration, mais bien d'une demande en restitution, formée par Adam; qu'il faut donc examiner si le droit a été légalement perçu par le conservateur des hypothèques; « Attendu que l'acte de société enregistré le 27 février 1834 était de nature à être transcrit, puisque des immeubles étaient mis en société, laquelle société en devenait propriétaire, et qu'en principe le droit proportionnel de transcription de 1 fr. 50 pour 100 était dû sur cet acte; « Que si, aux termes des articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est porté à 5 fr. 50 pour 100; et s'il est dit que la formalité de la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel, l'article 61 de la même loi dispose que la transcription ne sera assujéti qu'au droit fixe de 1 fr., outre le salaire du conservateur, lorsque les droits auront été acquittés de la manière prescrite par les articles 52 et 54 précédents; « Attendu qu'il est constant en fait que le droit de 1 fr. 50 c. pour 100 n'a pas été acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de société; « Que c'est librement et volontairement qu'Adam a présenté l'acte, dont il s'agit à la formalité de la transcription; « Que le conservateur des hypothèques a donc dû percevoir ce droit proportionnel qui n'avait pas été acquitté antérieurement; « Que l'on ne saurait opposer à l'Administration une instruction générale émanée d'elle le 8 janvier 1843, puisque cette instruction ne dit pas que le droit de transcription ne sera pas perçu lorsque les parties soumettent l'acte à la formalité plus de deux ans après l'enregistrement de l'acte, mais

seulement qu'il n'y aura pas lieu de réclamer le droit proportionnel de transcription lorsque plus de deux ans se seront écoulés depuis l'enregistrement;

« Déboute Adam de sa demande, etc. »  
**Nota.** — A rapprocher de nos numéros des 2 et 3 octobre 1843: **Hypothèques; Droit de transcription;** 16 novembre 1843: **Société; Droit de transcription;** 2 février 1844: **Ameublement; Société, etc.** 20 et 21 mai 1844: **Actes de société; Apport en immeubles;** 15 juin 1844: **Société; Apport en immeubles;** 5 juillet 1844: **Acte de société; Apport en immeubles;** Et 17 juillet 1844: **Société; Apport en immeubles.**

**JUGEMENT. — RÉSOLUTION DE DONATION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS.**

Le jugement portant résolution d'une donation entre-vifs, pour cause d'inexécution des conditions de cette donation, est passible du droit proportionnel de donation. Loi du 22 frim. an VII, art. 4, 68, § 3, n. 7, et 69, § 7, n. 1<sup>er</sup>.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1844, ainsi conçu: « Attendu que la donation dont il s'agit n'a pas été résolue pour cause de nullité radicale existant dans l'essence même du contrat, mais qu'elle a été résolue pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite; « Que cette inexécution provenait uniquement du fait de la donataire, et était l'œuvre de sa volonté; d'où il suit que le retour des biens donnés entre les mains du donateur a opéré une véritable transmission de propriété soumise au droit proportionnel par l'article 4 ci-dessus cité; « Que le jugement attaqué, du 8 mai 1843, en décidant que la résolution prononcée par le jugement du 25 août 1841 ne devait être soumise qu'au droit fixe établi par l'article 68, § 3, n. 7, sur les jugements prononçant résolution du contrat pour cause de nullité radicale, a fausement appliqué ledit article 68 de la loi du 22 frim. an VII, et violé l'article 4 de la même loi; « Casse, etc. »  
**Nota.** A rapprocher de notre numéro du 1<sup>er</sup> février dernier: **Jugement; Résolution de donation, etc.**

**JUGEMENT. — PAIEMENT DES DROITS.**

Les droits d'enregistrement d'un jugement qui renvoie le défendeur de la demande doivent être exigés du demandeur. (L. 22 frim. an VII, art. 31 et 37.)

« Attendu que s'il résulte des termes des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an VII, que les droits d'enregistrement d'un jugement doivent être demandés à celle des parties qui en profite, cette disposition ne peut, néanmoins, s'appliquer au défendeur qui a fait rejeter la demande formée contre lui; qu'en effet, on ne peut prétendre qu'il profite d'une décision qui le laisse dans un état semblable à celui où il était avant que la demande fût formée contre lui; mais que cette disposition s'applique uniquement à la partie qui trouve dans le jugement un titre qu'elle peut faire valoir. » Jugement, Seine, 18 décembre 1844.

**Nota.** Jugement dans le même sens du même Tribunal du 19 juillet 1844.

**INSTANCE. — CONTRAINTE. — OPPOSITION.**

On ne peut arrêter l'exécution d'une contrainte que par une opposition motivée. Loi du 22 frim. an VII, article 64.

L'assignation donnée à l'effet de faire déclarer la contrainte nulle, par les motifs qui seront développés dans un mémoire à remettre au Tribunal, n'est pas suffisamment motivée dans le sens de la loi. Jugement, Seine, 18 décembre 1844.

**Nota.** Voy. arrêts de cassation; 19 juin 1809 et 27 juillet 1815.

**EXPERTISE. — SOUMISSION.**

Lorsque, pour éviter une expertise, un contribuable a fait une soumission par écrit de payer un supplément de droits d'enregistrement, le recouvrement du montant de la soumission doit être suivi par voie de contrainte, et non par voie d'assignation devant le Tribunal.

(Loi du 22 frim. an VII, art. 17, 18, 19 et 64.)  
Jugement conforme du Tribunal de Pont-Lévéque du 8 novembre 1844.

**DROIT DE TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉPÔT. — RESTITUTION.**

Lorsque des actes ont été déposés au bureau des hypothèques, et inscrits sur le registre de dépôt, mais que le notaire qui en a fait la remise déclare ne pas vouloir qu'il soit procédé à la formalité de la transcription, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture ne doivent pas être perçus, et sont restituables s'ils ont été payés.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration du 17 décembre 1844, ainsi motivée: « Il est vrai qu'aux termes d'une solution du 28 juin 1824, le droit de transcription est acquis au Trésor par le fait du paiement de ce droit et du dépôt de l'acte pour être transcrit, et que, suivant une autre délibération du 11 octobre 1826, les droits perçus pour la transcription des actes ne sont pas restituables lorsqu'ils ont été perçus par les parties justifiées que la transcription a été requise par erreur. « Mais ces règles n'ont pas été maintenues en ce qu'elles ont d'absolu et de trop rigoureux; il a paru difficile d'opposer la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, d'après laquelle tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, au cas où il s'agit, non d'une perception véritablement faite et consommée, mais seulement d'un dépôt, d'une consignation de droits à percevoir; au cas enfin où, comme dans l'espèce, la formalité requise, et dont le droit forme en quelque sorte le prix, n'a pas été remplie; « Considérant donc que le droit de transcription est un impôt qui se rattache particulièrement à fait matériel de la formalité, l'Administration a reconnu, les 2 décembre 1831, 26 juillet 1835 et 20 janvier 1843, que ce droit ne devait pas être exigé lorsque la réquisition de la partie avait été le résultat d'une erreur manifeste et que la transcription n'avait pas eu lieu.

**SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.**

Le droit de mutation par décès, entre époux, est-il exigible sur le montant du préciput conventionnel, lorsque la femme qui l'exerce en vertu de son contrat de mariage, a renoncé à la communauté? (L. 22 frim. an VII, art. 4; 28 avril 1816, art. 33.)

La négative résulte d'un jugement du Tribunal de Rennes, du 24 décembre 1844.

**MUTATION PAR DÉCÈS. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.**

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit-il être payé sur la valeur de la propriété entière, fixée à un jour, lors du décès des biens, ou seulement sur la valeur de la nue-propriété? Loi du 22 frim. an VII, articles 4 et 16, n. 1<sup>er</sup>.

Le Tribunal d'Hazebrouck, sur cette question, le 11 janvier 1845, un jugement conforme à l'opinion que nous avons émise dans notre numéro des 2 et 3 décembre 1844.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 20 février.

**AFFAIRE GUENIN. — SUCCESSION DE TROIS À QUATRE MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 24, 31 janvier et 7 février.)**

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette grave affaire. Ce jugement, dont la lecture a duré plus de trois quarts d'heure, commence par examiner le moyen de nullité proposé contre l'acte de suscription du testament mystique, en ce que Nicolas Perregod, l'un des témoins, n'aurait pas la qualité de Français; le Tribunal décide que Perregod est né en France d'un père alors Français, et que, en perdant cette qualité par la séparation de la Savoie et de la France, il ne l'a pas fait perdre à son fils.

Après de longs développements qu'il est sans intérêt de reproduire sur ce premier moyen, le Tribunal prononce ensuite sur les autres questions du procès:

« Attendu toutefois que Perregod n'eût-il pas la qualité de Français, il y aurait encore à examiner s'il était généralement regardé comme tel, et si, à défaut de la capacité réelle, il avait la capacité putative; « Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 980 du Code civil, les témoins d'un testament doivent être Français, à peine de nullité, il est incontestable que la maxime *Error communis facit jus* a toujours été considérée comme une règle de droit qui n'a pas besoin d'être écrite dans la loi, et que lorsqu'une erreur commune, une notoriété publique, a présenté aux parties et aux notaires un témoin comme Français, cette notoriété couvre la nullité qui résulterait de la qualité d'étranger du témoin; que, s'il en était autrement, il serait impossible, quelque précaution que l'on prit, de faire un acte authentique valable; qu'en effet, les témoins n'étant pas partie à l'acte, on ne peut leur demander de justifier par des titres de leur qualité, et qu'on est obligé de s'en rapporter à la notoriété publique et à leurs déclarations; que, d'un autre côté, il est incontestable, ainsi qu'il est nécessaire, que la capacité putative résulte d'une notoriété telle, que l'on ait dû croire à la capacité réelle; mais que lorsque la notoriété qui a causé l'erreur a ce caractère, la nullité est couverte; « Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que Nicolas Perregod a toujours été considéré comme Français, et que la notoriété qui le présentait comme tel remontait jusqu'à son père;

« Attendu que si lorsque Nicolas Perregod s'est marié, il a produit un certificat de la commune de Tréloop, attestant qu'il n'avait pas été inscrit sur le tableau de recensement de cette commune, dressé conformément à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, comme fils d'étranger, cette pièce, qui n'était pas nécessaire à la validité de l'acte de mariage, n'a reçu aucune publicité, et est restée parmi les pièces confidentielles de la mairie; qu'ainsi ce fait n'a pu interrompre la notoriété qui présentait Nicolas Perregod comme Français; que les actes qui ont précédé et accompagné la célébration du mariage et qui ont reçu de la publicité, attestent que ledit Perregod s'est marié après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les lois françaises; que l'acte de mariage, qui seul était porté à la connaissance des tiers, contient une mention ainsi conçue: « Vu le certificat de libération de service délivré au futur par le maire de Tréloop, le 28 juillet dernier; » et que cette mention était de nature à faire considérer Nicolas Perregod comme Français;

« Sur le moyen tiré du dol et de la captation: « Attendu que des documents produits il ne résulte la preuve d'aucun fait de dol, de captation ou de suggestion; « Que, d'un autre côté, aucun des faits articulés ne tendrait à établir que le testament ait été le résultat du dol ou de la captation, ni qu'il ait été suggéré; « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur le défaut de capacité du testateur: « Attendu, d'un côté, qu'il ne résulte pas des documents produits par les demandeurs la preuve que Guenin n'avait pas le libre exercice de ses facultés intellectuelles lorsque son testament a été rédigé; « Attendu, d'un autre côté, que les documents produits par Valpinçon, notamment la lettre du sieur Guillet, curé de Bouglival, du 17 mars 1843; celle de Robinot, du 3 février 1843, et le certificat délivré par le sieur Castau, premier vicaire de la paroisse de St-Louis-d'Antin, le 2 février 1843, n'ont pas par eux-mêmes une portée suffisante pour établir que le sieur Guenin était capable de tester;

« Mais attendu que les demandeurs offrent de prouver par témoins que le 16 mars 1844 Guenin ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qu'ils articulent des faits; qu'il y a donc lieu d'examiner si lesdits faits sont pertinents et admissibles; « Attendu que l'acte de suscription, comme acte authentique ne fait foi, jusqu'à inscription de faux, que des faits qu'il a pour objet de constater; « Attendu que l'acte de suscription dont s'agit constate uniquement que Guenin a déclaré que l'enveloppe cachetée qu'il remettait au notaire contenait son testament écrit par une tierce personne et non signé, mais qu'il ne constate rien quant au fait de la confection de ce testament; qu'ainsi la preuve de l'incapacité du testateur au moment de la rédaction du testament présenté sous enveloppe peut être admise, nonobstant l'authenticité de l'acte de suscription;

« Attendu que les faits articulés sous les numéros 1, 2, 4, 10, 15, 17, 18, 19, 20, 21 de la première articulation, et 3 de la première partie de la seconde articulation, tendent à établir que les facultés intellectuelles de Guenin s'affaiblissaient progressivement depuis l'année 1843, et était réduite, au 16 mars 1844, jour où a été fait le testament, à un tel état d'affaiblissement, que Guenin ne jouissait plus à ce moment de leur libre exercice; que le fait articulé dans la dernière partie du numéro 6 de la première articulation, que Jamis, notaire, s'étant présenté pour faire le testament, Guenin aurait répondu par un refus motivé sur l'état de faiblesse où il se trouvait, tend au même but que les précédents; que les faits articulés sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 de la première articulation, et 1, 2, 3 de la première partie de la deuxième articulation tendent à établir que Valpinçon a empêché les parents et les amis de Guenin de pénétrer jusqu'à lui dans les moments voisins de la date du testament, et au moment où l'affaiblissement des facultés intellectuelles de Guenin était arrivé à un degré tel qu'il n'était plus capable de discernement;

« Que les premiers comme les derniers faits sont précis; « Que les premiers, s'ils étaient prouvés, établiraient l'incapacité de Guenin au moment où le testament a été fait; « Que les derniers, s'ils étaient prouvés, viendraient à l'appui des premiers; « Qu'ainsi tous les susdits faits sont précis, pertinents et admissibles;

« Attendu que le testament mystique, en ce que Nicolas Perregod, l'un des témoins, n'aurait pas la qualité de Français; le Tribunal décide que Perregod est né en France d'un père alors Français, et que, en perdant cette qualité par la séparation de la Savoie et de la France, il ne l'a pas fait perdre à son fils.

Après de longs développements qu'il est sans intérêt de reproduire sur ce premier moyen, le Tribunal prononce ensuite sur les autres questions du procès: « Attendu toutefois que Perregod n'eût-il pas la qualité de Français, il y aurait encore à examiner s'il était généralement regardé comme tel, et si, à défaut de la capacité réelle, il avait la capacité putative; « Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 980 du Code civil, les témoins d'un testament doivent être Français, à peine de nullité, il est incontestable que la maxime *Error communis facit jus* a toujours été considérée comme une règle de droit qui n'a pas besoin d'être écrite dans la loi, et que lorsqu'une erreur commune, une notoriété publique, a présenté aux parties et aux notaires un témoin comme Français, cette notoriété couvre la nullité qui résulterait de la qualité d'étranger du témoin; que, s'il en était autrement, il serait impossible, quelque précaution que l'on prit, de faire un acte authentique valable; qu'en effet, les témoins n'étant pas partie à l'acte, on ne peut leur demander de justifier par des titres de leur qualité, et qu'on est obligé de s'en rapporter à la notoriété publique et à leurs déclarations; que, d'un autre côté, il est incontestable, ainsi qu'il est nécessaire, que la capacité putative résulte d'une notoriété telle, que l'on ait dû croire à la capacité réelle; mais que lorsque la notoriété qui a causé l'erreur a ce caractère, la nullité est couverte; « Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que Nicolas Perregod a toujours été considéré comme Français, et que la notoriété qui le présentait comme tel remontait jusqu'à son père;

« Attendu que si lorsque Nicolas Perregod s'est marié, il a produit un certificat de la commune de Tréloop, attestant qu'il n'avait pas été inscrit sur le tableau de recensement de cette commune, dressé conformément à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, comme fils d'étranger, cette pièce, qui n'était pas nécessaire à la validité de l'acte de mariage, n'a reçu aucune publicité, et est restée parmi les pièces confidentielles de la mairie; qu'ainsi ce fait n'a pu interrompre la notoriété qui présentait Nicolas Perregod comme Français; que les actes qui ont précédé et accompagné la célébration du mariage et qui ont reçu de la publicité, attestent que ledit Perregod s'est marié après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les lois françaises; que l'acte de mariage, qui seul était porté à la connaissance des tiers, contient une mention ainsi conçue: « Vu le certificat de libération de service délivré au futur par le maire de Tréloop, le 28 juillet dernier; » et que cette mention était de nature à faire considérer Nicolas Perregod comme Français;

En ce qui touche les faits articulés sous les numéros 12, 13 et 14 de la première articulation, relatifs à des prétendues recherches qu'aurait faites Valpinçon dans les papiers de Guenin ;

Attendu, que s'ils se trouvaient prouvés, ils ne pourraient avoir aucune influence sur l'appréciation de la capacité de Guenin, et par suite sur le sort du testament ;

En ce qui touche la première partie de l'articulation faite sous le numéro 16 de la première articulation, celle relative au prétendu motif du choix de Jamin, notaire ;—Attendu que cette circonstance ne pourrait plus avoir aucune influence sur l'appréciation de la capacité de Guenin ;

En ce qui touche le fait articulé dans le numéro 22 de la première articulation, où il est énoncé que le 16 mars 1844 Guenin était dans un état tel qu'il ne pouvait lire ;

Attendu qu'il n'est articulé aucun fait duquel on ferait résulter la preuve que ledit Guenin ne pouvait lire, et que cette articulation n'a rien de précis ;

En ce qui touche les faits articulés sous les numéros 1 et 2 de la seconde partie de la dernière articulation ;

Attendu que les susdits faits, fussent-ils prouvés, n'auraient aucun rapport au degré de liberté de l'exercice des facultés intellectuelles de Guenin, ni par suite à sa capacité de tester ;

Attendu, en conséquence, que lesdits faits articulés dans les numéros 12, 13, 14 et 22 de la première articulation, dans la première partie du numéro 16 de la même articulation, et dans les numéros 1 et 2 de la deuxième partie de la seconde articulation, ne sont ni pertinents, ni admissibles ;

Déclare Charpentier et la dame Dupont mal fondés dans leur demande en nullité de l'acte de suscription du testament de Guenin, reçu par M. Jamin, notaire ;

Les en déboute ;

Donne en conséquence qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie formée par Valpinçon contre Jamin ;

Met Jamin hors de cause ;

Déclare inadmissible les faits énoncés aux numéros 12, 13, 14 et 22 de la première articulation, dans la première partie du numéro 16 de la même articulation ; et aux numéros 1 et 2 de la seconde articulation ;

Rejette en conséquence lesdits faits ;

Autorise lesdits Charpentier et dame Dupont à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits suivants énoncés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 de la première articulation ; à la seconde partie du numéro 16 de la même articulation ; et aux numéros 1, 2 et 3 de la deuxième articulation, savoir :

1° Que depuis le mois de septembre 1843, et par suite de la maladie dont il était atteint, la mémoire du sieur Guenin s'était affaiblie à ce point qu'il était obligé d'écrire pour lui tout ce qu'il faisait et disait chaque jour afin d'être à même de lui rappeler ses promesses et ses engagements ; qu'à cet effet la dame Laurence tenait un cahier *memorandum* qui ne s'est point trouvé à l'inventaire parmi les papiers du sieur Guenin ; que cet affaiblissement de la mémoire était tel, que le sieur Guenin oubliait même avoir pris son repas, et que peu de temps après avoir déjeuné il lui arrivait de dire : « Eh bien! ne déjeunerons-nous pas aujourd'hui ? » (n° 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> articulation) ;

2° Que dès que la maladie du sieur Guenin eut pris un caractère à ne plus laisser de doute sur sa fin imminente, le sieur Edouard Valpinçon et Mme sa mère se sont établis chez le malade, bien qu'il eût dans la maison des personnes en état de lui donner des soins, et qu'il eût demandé qu'à cet effet on prévint et fit venir près de lui la dame Graff, sa parente (n° 2 de la 1<sup>re</sup> articulation) ;

3° Que, le mercredi 13 mars, le sieur Charpentier s'étant présenté chez son oncle, avec sa femme et ses enfants, que celui-ci affectionnait, l'accès près de lui lui fut interdit ; que ce fut seulement à la veille du décès, et lorsque l'intensité du mal et l'affaiblissement rendaient le sieur Guenin insensible à tout ce qui se passait autour de lui, que le sieur Charpentier fut admis à pénétrer dans l'appartement de son oncle ;

4° Que, par suite de l'autorité que l'affaiblissement complet du sieur Guenin avait permis au sieur Edouard Valpinçon et à la dame Valpinçon de prendre dans la maison, la porte fut refusée au sieur Robinot, allié et intime ami du sieur Guenin, nommé son exécuteur testamentaire par un précédent testament, et que M. Robinot ayant fait valoir ses titres d'ami et de parent, il lui fut répondu qu'il y avait, quant à lui, interdiction expresse et nominative de le laisser monter ;

5° Que l'empire exercé dans la maison et sur la faiblesse du malade par le sieur Edouard Valpinçon était tel et avait un but si patent et déterminé, que le 16 mars 1844, et après la confection du prétendu testament, la dame Valpinçon en entrant dans le salon où la dame Graff, le sieur Charpentier et autres personnes de la maison se trouvaient, s'exprima en ces termes : « Nous avons bien fait les choses, et tout le monde sera content. » ;

6° Que le 13 mars, M. Jamin, notaire, appelé près de Guenin, et invité à faire son testament, Guenin avait répondu par un refus motivé sur l'état de faiblesse dans lequel il se trouvait ;

7° Qu'au moment où M. Jamin se disposait à se retirer, le médecin déclara que le sieur Guenin ne passerait pas la nuit, et qu'après une nouvelle tentative fut faite près du malade, qui refusa de nouveau en demandant du repos ;

8° Que depuis ce moment l'état de faiblesse et de prostration du sieur Guenin n'a fait qu'augmenter à ce point qu'il était hors d'état de concevoir la pensée et de s'occuper de la confection d'un testament mystique, de recueillir ses idées, de rappeler ses souvenirs, de dicter et signer un testament, et de suivre toutes les opérations qui s'y rattachent ;

9° Que, le lendemain 26, la faiblesse était arrivée à ce point qu'il n'avait pas le sentiment de ce qui se passait autour de lui ;

10° Que son neveu Charpentier ayant été enfin admis à pénétrer dans sa chambre, le malade ne le reconnut pas, et ne lui adressa pas la parole ;

11° Que le matin du même jour, le curé de Bouglival ayant été admis près de lui, manifesta hautement son étonnement de ce que l'on eût tant attendu pour le prévenir, et ne le jugeant pas en état de recevoir les consolations de la religion, répéta à plusieurs reprises : *On m'a appelé trop tard* ;

12° Que le 12 du même mois de mars, la dame Graff s'étant encore présentée pour soigner le malade, on ne lui permit pas d'arriver jusqu'à lui ; que cependant, le même jour, les soins de la dame Laurence étant insuffisants, on fut obligé d'envoyer chercher une sœur de Bons-Secours ;

13° Qu'à partir du moment où le sieur Edouard Valpinçon s'est établi dans le domicile du sieur Guenin, les amis les plus intimes de ce dernier, et la personne pour laquelle il témoignait le plus d'affection, ont été consignés, et que le concierge reçut l'ordre de ne plus les recevoir ;

14° Que la dame Graff, à laquelle, peu de temps avant sa mort, le sieur Guenin, qui l'affectionnait, aurait envoyé une somme à titre de libéralité, s'étant présentée à plusieurs reprises pour lui donner des soins, fut également éconduite et ne put pénétrer près du malade qu'après la confection du testament, lorsqu'il était dans un état complet d'insensibilité ;

15° Que cependant le sieur Guenin avait témoigné le désir d'avoir près de lui cette dame, qu'il avait connue enfant, qui avait vécu longtemps dans la maison, et dont il préférait les soins à ceux de la dame de compagnie placée près de lui par le sieur et dame Valpinçon, et pour laquelle le sieur Guenin témoignait une répugnance marquée ;

16° Que la dame Graff, cousine-germaine du sieur Guenin, et qui lui avait donné des soins dans le courant de janvier 1844, s'étant présentée le 9 mars au domicile de celui-ci, dont elle avait après l'état dangereux, dans le but de le soigner, le sieur Edouard Valpinçon l'empêcha de pénétrer près du malade malgré ses observations et ses instances ;

17° Que le lendemain 10 mars, la dame Graff s'étant présentée de nouveau dans le même but, fut encore repoussée ;

18° Que ce fut seulement au moyen de l'insistance la plus énergique, et après la confection de l'acte de suscription du prétendu testament, que la dame Graff put obtenir d'être admise dans la chambre du sieur Guenin ;

19° Que pour y arriver elle fut obligée de menacer le sieur Valpinçon d'aller chercher la dame Dupont, sœur du sieur Guenin, et qu'à cette occasion M. Valpinçon lui répondit : *Si Mme Dupont se présentait je la mettrais à la porte* ;

20° Qu'enfin il se décida à la laisser entrer, mais en la

tenant par le bras et sans la quitter d'abord d'un moment, puis consentit à lui laisser donner les derniers soins au mourant dont les extrémités étaient déjà froides et qui se trouvait dans un état complet d'insensibilité ;

21° Que la porte fut refusée au sieur Du Castel, ami du sieur Guenin, de la même manière qu'il a été dit ci-dessus au numéro 4, à l'égard du sieur Robinot ;

Autorise dès à présent Valpinçon à faire la preuve contraire ;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé tant à l'enquête sur les faits ci-dessus qu'à la contre-enquête devant M. d'Herbelot, l'un des juges de ce Tribunal, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance de M. le président de cette chambre sur simple requête, pour être, après lesdites enquêtes et contre-enquêtes, par les parties requises, et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens des parties réservés ;

Surseoit à statuer sur tous les chefs de demande, faits et conclusions des parties, jusqu'à l'achèvement desdites enquêtes et contre-enquêtes ;

Ordonne que la lettre du sieur Guillet, curé de Bouglival, datée du 19 mars 1844 ; ainsi que celle de Robinot, du 5 février 1843, produites par Valpinçon, seront déposées au greffe, pour être timbrées et enregistrées, en même temps que le présent jugement, et que le certificat délivré par le sieur Castau, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-d'Antin, le 5 février 1843, et produit également par Valpinçon, sera également déposé au greffe, pour être enregistré en même temps que la minute du présent jugement ;

Condamne Valpinçon aux dépens de la demande en garantie par lui formée contre Jamin, le surplus des dépens réservé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 février.

PEINE DE MORT. — REJET.

Vincent-François Avoise, âgé de vingt ans, a été traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure sous l'accusation d'assassinat suivi de vol. La veuve Vivier, femme plus que septuagénaire, habitait la ville d'Eu avec la fille Rose Gourdin, âgée de soixante-six ans, et qu'elle avait admise chez elle plutôt à titre de pensionnaire que comme domestique ; ces deux femmes, qui ne recevaient presque aucun étranger dans leur intérieur, employaient tout leur temps soit à des exercices de piété, soit à l'accomplissement de bonnes œuvres.

Le jeudi 3 octobre 1844, la veuve Vivier quitta son domicile à six heures du soir, pour se rendre à l'église, assister au salut ; elle laissa seule la demoiselle Gourdin. Lorsqu'elle entra à sept heures moins un quart, elle trouva la porte entr'ouverte, la plus grande obscurité régnait dans la cuisine ; elle appela, mais inutilement ; revenant dans la cuisine, elle tâtacha contre le cadavre de sa compagne ; effrayée, elle se sauva, appela du secours, et les voisins accoururent.

La demoiselle Gourdin ne donnait plus aucun signe de vie ; elle était étendue à terre, la tête dans un coin de la cheminée, la face tournée vers le sol et entourée d'une large mare de sang à moitié coagulé. La partie postérieure du crâne offrait deux plaies inégales situées sur le derrière de la tête, l'une à droite, l'autre à gauche. D'après l'opinion des hommes de l'art, le coup, avait dû être porté directement par derrière pendant que la victime était baissée devant son feu. Cette conjecture se trouvait appuyée par l'aspect que présentait la cheminée : au-dessus du feu presque éteint était placé un tripé en fer portant une petite casserole qui contenait une soupe préparée sans doute pour le souper ; plus loin, sur la cendre, était une petite cuillère pleine encore d'un liquide semblable. Il était présumable que Rose Gourdin avait accouru sans défiance celui qui avait eu l'intention d'attenter à ses jours, et qu'elle avait été assaillie à l'improviste tandis qu'elle continuait de s'occuper des soins du ménage.

Après avoir commis le crime, l'assassin était entré dans la chambre de la victime, séparée de la cuisine par une simple cloison, et là avait ouvert une armoire à l'aide d'effraction ; mais il fut impossible de savoir ce qu'il avait pu prendre, car Rose Gourdin était très peu communicative. même vis à vis de la veuve Vivier. On retrouva, du reste, deux sacs de sous qui n'avaient pu être vus par le malfaiteur.

L'assassin était ensuite, après ce premier vol, monté à l'étage supérieur, dans la chambre de la veuve Vivier, où se trouva un lit en face duquel était placée une armoire. Les portes de cette armoire avaient été forcées, la serrure arrachée. Le linge n'avait pas été dérangé, mais un sac de toile grise contenant 2,900 francs avait disparu, ainsi qu'une pièce de 5 francs déposée dans un tiroir. Un autre sac renfermant une grande quantité de monnaie de billon avait été ouvert, mais il semblait qu'on eût dédaigné d'y rien prendre. Quelques bijoux, placés dans un tiroir, avaient également été respectés ; on avait aussi laissé six convertis d'argent qui se trouvaient dans la cuisine, placés dans le tiroir d'une petite table. Ces précautions dénotaient une certaine prudence et un grand sang-froid de la part du coupable.

Le malfaiteur avait dû s'introduire par la porte, car le sol du jardin n'offrait aucune empreinte de pas, et on ne remarquait aucune trace d'escalade, soit sur le chaperon du mur dont ce jardin est entouré, soit sur les espaliers qui les garnissent.

Le fait ainsi constaté, on chercha les traces du coupable. C'était entre six heures et demi et sept heures moins un quart que Rose Gourdin avait reçu la mort ; or, à cette heure, il y avait dans la rue un grand concours de monde, attiré par le passage de la troupe de ligne, qui, musique en tête, se rendait au château, où le Roi venait d'arriver ; de plus, le malfaiteur devait connaître parfaitement la maison et les habitudes de celles qui y demeuraient.

Parmi les personnes qui avaient le plus fréquemment accès dans la maison, la veuve Vivier désigna le nommé François Avoise, beau-fils de sa cousine. Quatre ans auparavant, ce jeune homme avait habité la ville d'Eu pour son apprentissage ; à cette époque il était tombé malade, et avait été recueilli par la veuve Vivier, qui l'avait placé dans la chambre où se trouvait précisément l'armoire qui renfermait son argent. Avoise avait ensuite quitté la ville d'Eu, et après avoir mené pendant quelque temps une vie vagabonde, il y était revenu depuis environ trois mois, et travaillait en qualité d'ouvrier chez un sieur Duchesne, peintre-menuisier. Il n'y avait pas plus de trois semaines qu'il était venu chez la veuve Vivier pour lui donner connaissance d'une lettre qu'il avait reçue de son frère, marin au service de l'Etat.

Il semblait d'abord impossible d'admettre qu'Avoise eût choisi pour théâtre de son crime la maison de celle qui, après l'avoir nagère secouru dans sa détresse, lui témoignait encore son affection en venant souvent le visiter dans la boutique de son maître ; aussi fut-il d'abord entendu comme témoin. Mais bientôt les charges les plus graves s'élevèrent contre lui : il ne justifiait pas de l'emploi de son temps dans la soirée du 3 octobre 1844. Son père était venu le 5 du même mois ; il était allé voir la veuve Vivier, et Avoise, refusant de l'accompagner dans sa visite, l'avait attendu dans la rue. Enfin, depuis ce jour jusqu'au lundi, il avait fait une dépense de 200 francs dont il ne pouvait rendre compte au moyen de ses ressources personnelles. Aussi Avoise, pressé de questions auxquelles il ne pouvait répondre, se détermina à faire des aveux, d'abord restreints, mais qui bientôt devinrent entièrement complets.

Ces aveux furent réitérés devant le jury, et Avoise, déclaré coupable, fut condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, après avoir entendu M. Chevrier, avocat nommé d'office, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénaul, déclaré la procédure régulière et la peine légalement appliquée. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DROGUE. — ARMOIRE FERMANT A CLE.

La Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, a décidé, le 26 décembre dernier, sur la poursuite dirigée par le ministère public contre le sieur Thuillier, qu'il n'y avait pas

lieu de prononcer l'amende de 5,000 francs édictée par l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI contre le droguiste qui a omis de placer dans une armoire fermant à clé les substances vénéneuses objets de son commerce. Le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation ; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent et les conclusions de M. l'avocat-général Quénaul, a confirmé la jurisprudence déjà établie par un arrêt du 22 juillet 1836, rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt ; et en conséquence, elle a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris.

POURVOI EN CASSATION. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ. — COMMUNICATION DES PIÈCES AU GREFFE DE LA COUR D'ASSISES.

L'article 422 du Code d'instruction criminelle porte : « Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. »

L'exercice de ce droit pour l'accusé de justifier son recours en cassation implique nécessairement le pouvoir de prendre au greffe de la juridiction dont la décision est attaquée, communication de la procédure. C'est là, en effet, que peut s'exercer le plus utilement pour l'accusé un contrôle sérieux sur les actes destinés à constater ce qui s'est passé dans le débat contradictoire. Personne mieux que le défendeur qui a prêté son ministère à l'accusé devant le jury ne peut apprécier si le procès-verbal des débats mentionne à tort l'accomplissement de formalités qui auraient été négligées.

Ces diverses circonstances ont été appréciées dans la plupart des Cours d'assises, où cette communication ne rencontre aucun obstacle. C'est ce qu'atteste la pratique des auditeurs de la chambre criminelle, où les conseillers-rapporteurs donnent, dans beaucoup d'affaires de grand criminel, lecture de requêtes adressées à la Cour par les défenseurs, qui, après avoir échoué devant le jury, continuent leur patronage devant la Cour suprême, et développent, dans des mémoires toujours scrupuleusement appréciés par la Cour, les moyens qui leur paraissent devoir donner ouverture à cassation. Cependant il s'est trouvé quelques Cours d'assises dans lesquelles le greffier n'a pas cru devoir obtempérer à la demande de communication du défendeur ; c'est ce qui s'est passé à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à l'occasion du pourvoi du nommé Maurice Severin, condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative de vol.

La Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller de Ricard, a consacré, sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénaul, le droit imprescriptible de la défense, d'obtenir, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, la communication de la procédure. Quant au moyen présenté à l'appui du pourvoi, et qui consistait à critiquer l'irrégularité de l'audition d'un témoin, la Cour a, par son arrêt interlocutoire, ordonné l'apport à son greffé de diverses pièces propres à éclairer sa décision.

COUR D'ASSISES. — POURVOI EN CASSATION. — OUVERTURE DES DÉBATS.

Le nommé Pierre Lebas s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 8 janvier dernier, qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour vol commis la nuit dans une maison habitée. Mais cet arrêt a été cassé et annulé d'office pour violation des articles 296, 301 et 302 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'avant l'expiration du délai de cinq jours, sans qu'il y ait eu de sa part renonciation au droit de se pourvoir en cassation, ni demande de sa part à être jugé avant l'expiration de ce délai, les débats ont été ouverts le 8 janvier, et l'arrêt de condamnation prononcé le même jour.

RÈGLEMENT DE Juges. — RENVOI DEyant UNE AUTRE COUR D'ASSISES.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Limoges, et après l'audition de M. Morin, avocat du sieur Rabaut, la Cour a renvoyé ce prévenu devant la Cour d'assises de Niort.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Marin Tabouret (Seine-Inférieure), vol avec effraction et par récidive, vingt ans de travaux forcés ; — 2° De Jules Silvain, condamné à cinq ans de réclusion ; Louis Bergeot, à cinq ans de travaux forcés ; et Marie Dreux, femme Bergeot, à cinq ans de réclusion, par la Cour d'assises du Cher, comme coupables de vol qualifié ; — 3° D'Edme Morillon, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour être jugé sous l'accusation de crime d'assassinat et de tentative d'assassinat ; — 4° De Barthélémy Deluc et Jean Maury (Haute-Marne), le premier à vingt ans, et le deuxième à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, et de production des pièces supplévisées spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jacques André, dit Forot, condamné par la Cour d'assises de la Drôme à huit ans de prison pour vol.

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Léopold Devic et Joseph-Edouard Delille, chasseurs au 1<sup>er</sup> bataillon léger d'Afrique, contre un jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent d'Oran, du 19 décembre 1844, confirmés par le Conseil de révision de la même division, qui les condamne à sept ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur.

COUR D'ASSISES DE L'AISE.

Présidence de M. Raoul Duval. Audience du 16 février.

AFFAIRE DE MAREST-DAMPCOURT. — EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Le 15 août 1844, jour de l'Assomption, et vers neuf heures du soir, l'explosion d'une arme à feu jeta l'épouvante dans la commune de Marest-Dampcourt. Dans sa maison, au coin de son foyer, le sieur Leclerc venait d'être atteint par le plomb d'un pistolet qu'on avait déchargé sur lui à travers une fenêtre. Une longue et laborieuse instruction judiciaire suivit cet événement ; elle amena aujourd'hui sur le banc des accusés cinq personnes, au nombre desquelles se trouve la femme du sieur Leclerc lui-même. Voici leurs noms :

1° Marie-Agnès-Christine Jacquet, femme Leclerc ; 2° Jean-Marie Thuillier, maréchal, à Marest-Dampcourt ; 3° Jean-Baptiste Lemaire, domestique à Gaultencourt ; 4° Léonard Bayeux, journalier à Blangy ; 5° Anastasie Lemaire, journalière à Marest-Dampcourt.

M. Blanchefoy défend la femme Leclerc ; M. Suin, Thuillier ; M. Salmon, Jean-Baptiste Lemaire ; M. Langlois, Léonard Bayeux, et M. Godon la fille Lemaire. Les témoins sont au nombre de quarante-huit. Voici les charges qui résultent de l'instruction :

Le sieur Leclerc, ménager, demeurant à Marest-Dampcourt, avait épousé Marie-Agnès Jacquet ; elle, économe jusqu'à l'avarice ; lui, dissipateur, fréquentant souvent les cabarets. Comme leurs goûts étaient entièrement opposés, la vie commune était également intolérable pour tous deux. C'était constamment des querelles, des disputes, aussitôt recommencées que finies. La femme quittait le domicile conjugal pendant des semaines, quelquefois pendant des mois entiers, puis revenait, pour repartir encore. Ce ménage durait ainsi depuis vingt-quatre ans, et peut-être, ainsi que l'a dit l'un des époux, pendant tout ce temps n'y eut-il pas vingt-quatre heures de bonheur.

La nature leur avait refusé des enfants. C'était là, selon eux, une des causes de leur constante mécontentement. Pour les remplacer, ils se firent adopter. Le 9 juillet 1838, ils se constituèrent respectivement usufruitiers de leurs biens, et en donnèrent la nue-propriété à une nommée Anastasie Lemaire. C'était leur servante, qui demeurait avec eux depuis peu d'années. Elle était fille naturelle d'une pauvre femme appelée Catherine Lemaire. Elle avait plusieurs frères et sœurs, notamment Jean-Baptiste Lemaire. Son père naturel, dans son opinion, opinion adoptée par le public, était Léonard Bayeux, un ouvrier qui, depuis, avait quitté la femme Lemaire pour vivre en concubinage avec une autre femme.

Il était difficile aux époux Leclerc de faire un choix moins favorable. Aussi, ce moyen, qu'ils avaient cru trouver d'assurer la paix dans leur intérieur, devint-il bientôt après un nouvel élément de discord. Anastasie Lemaire ne sut pas comprendre sa nouvelle position. Une éducation vicieuse, des penchants déplorables, l'entraînaient dans les plus funestes écarts. Sans être mariée, elle mit, en 1842, un enfant au monde. Les époux Leclerc furent envers elle assez indulgents pour lui pardonner, malgré la grandeur de sa faute. Ce pardon ne lui profita pas. En 1844, elle devint grosse de nouveau.

Leclerc, justement indigné de cette conduite, ordonna à sa servante de sortir de chez lui. Forcée d'obéir, elle loua une maison presque contre celle de son ancien maître. Mais ce départ avait vivement contrarié la femme Leclerc. Elle aurait voulu qu'on pardonnât cette fois encore. Elle continuait donc à voir Anastasie. Souvent elle allait chez elle. Plusieurs fois, le jour, elle lui portait les objets nécessaires à son existence. Ces fréquentes visites, ces dons déconfortés, devinrent un motif de reproches contre les époux Leclerc, et une nouvelle occasion de disputes déjà trop fréquentes.

Chez Anastasie Lemaire, venaient quelquefois Léonard Bayeux, son père, Jean-Baptiste Lemaire, son frère, et on pouvait ensemble s'animer contre Leclerc ; car, non content d'avoir renvoyé sa domestique, il menaçait encore d'annuler son testament.

Un commencement du mois d'août dernier, la femme Leclerc quitta son mari ; cela dura une dizaine de jours, puis elle revint le jeudi 15. Bientôt il s'éleva une nouvelle querelle, et comme Leclerc parla encore de révocation de testament, elle lui répondit qu'il aurait la tête cassée avant que le testament ne le fut. Cette menace ne fut pas vaine.

Le soir de ce même jour, fête de l'Assomption, Leclerc fut souper au cabaret. Il rentra chez lui vers dix heures du soir. Il trouva sa femme dans son lit, couchée tout habillée. Elle se leva. Quant à lui il alla s'asseoir auprès du feu. Il se baissa pour allumer sa pipe. Au même instant la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et Leclerc s'écria : « Je suis un homme perdu ; vite ! allez chercher M. le curé. » La femme, tranquille, répondit sans émotion : « Il vaut mieux aller chercher le garde. » Et sans regarder son mari, sans lui porter le moindre secours, elle sortit de la maison. Leclerc, bientôt remis de sa frayeur, alla, la figure tout ensanglantée, chez le garde. Celui-ci vint sur-le-champ ; et comprenant qu'il s'agissait d'un assassinat, il courut chercher le maire. Ils se rendent ensemble sur les lieux ; ils constatent que Leclerc a deux blessures sur le côté droit de la tête, une troisième un peu au-dessus de l'oreille du même côté. Ces trois blessures donnaient beaucoup de sang sans être graves. Il avait aussi une excoarction à l'épaule droite. Son bonnet, sa blouse sont percés aux endroits correspondants. Une fenêtre donnant sur une petite cour à six carreaux de brisés sur douze. Les bois de cette fenêtre sont noirs. Il est évident que l'assassin s'était placé dans cette cour, et que c'est de là qu'il a tiré sur Leclerc. Ce qui le prouve encore mieux, c'est qu'on trouve au bas du mur, en face de la fenêtre, onze grains de plomb aplatis.

Le maire et le garde, munis d'une lanterne, se rendent dans cette cour pour rechercher si on découvrirait les empreintes des pas des assassins. Ils ordonnent aux personnes présentes de ne pas les accompagner pour ne pas les gêner dans leurs recherches. Malgré cette défense, la femme Leclerc prend une lanterne et va chercher aussi. Bientôt, au pied de cette fenêtre, le maire la voit se baisser. Il la regarde, et la voit ramasser quelque chose. Elle dit alors : « Ne cherchez pas davantage, voilà celui qui a fait le coup. » En parlant ainsi, elle montrait un pistolet ; la sous-garde ne tenait plus que par une vis qui s'en détacha bientôt, et le chien revint à son point d'armement. Ces déféctions, dans une arme neuve, indiquaient que la charge avait été beaucoup trop forte. Cette circonstance seulement avait sans doute sauvé la vie à Leclerc, et il devenait par cela même vraisemblable que, si l'assassin avait laissé son arme sur les lieux, c'est qu'il avait été blessé à la main. Du reste, on constata diverses empreintes de pas assez mal marquées, et de la boue à deux endroits de la haie de clôture. Les coupables étaient au moins deux. Ils s'étaient sauvés en passant par dessus cette clôture.

Pendant le cours de ces opérations, la femme Leclerc fit preuve de la plus grande insensibilité, et depuis, toutes ses paroles purent faire croire que le crime s'était accompli sur son ordre et avec sa participation. A l'un, elle disait que celui qui avait tiré le pistolet était un fameux... d'avoir manqué son coup, mais qu'on recommencerait, et que son mari y passerait. Ailleurs, que c'était un malheur qu'il n'eût pas été tué, parce que c'était un rien qui vaillait. A une autre personne, que puisqu'on avait fait le fait, c'était un malheur de l'avoir manqué. Elle tint encore d'autres propos de ce genre. On apprît aussi que depuis plus de deux ans elle avait fait, à divers individus, la proposition de tuer son mari. Il y a environ neuf mois, elle disait à l'amant d'Anastasie Lemaire, Henri Briqueot : « Si je m'appelais Henri, j'a long-temps que mon mari ne serait plus de ce monde. » L'opinion publique signala d'abord comme les auteurs de cette tentative d'assassinat, la femme Leclerc, Léonard Bayeux, Anastasie et Jean-Baptiste Lemaire. L'information démontra combien elle était fondée. Des témoins firent savoir que, pendant la nuit du 9 au 10 août, par un temps affreux, la femme Leclerc s'était rendue à Beaugis chez Bayeux ; que le 15 du même mois elle demandait avec une grande instance qu'on lui fit une lettre pour Jean-Baptiste Lemaire. Le 19 août, elle se rendait à Chauny. Un voyageur la rencontra. Dans la conversation, elle eut l'imprudence de raconter que l'assassin conduisait un accélérateur sur Saint-Quentin. (C'était l'état de Jean-Baptiste Lemaire.) Elle ajouta qu'il ne serait pas découvert, s'il était aussi prudent que sa sœur.

Des preuves bien autrement puissantes ne tardèrent pas à se découvrir. Un armurier de Chauny reconnut le pistolet trouvé chez Leclerc, pour l'avoir vendu, le 15 août, vers six heures du soir, à deux individus, dont l'un pouvait avoir cinquante ans, et l'autre 20. C'étaient sans doute Bayeux et Lemaire. Tous deux étaient à Marest-Dampcourt, ce même jour, 15 août, vers dix heures du soir. Que de présomptions contre eux !

Des mandats pour les arrêter furent lancés. Le gendarme qui exécutait celui contre Lemaire vit qu'il était blessé à la main droite et à la figure. Dès lors il ne douta plus de sa culpabilité. L'interpella, et aussitôt Lemaire répondit que c'était lui en effet qui avait tiré sur Leclerc, et l'instigation de sa femme et de Bayeux ; il ajouta : « C'est la faute d'Anastasie, elle aurait bien pu me préserver de cela ; c'est elle qui est la cause de tout. » Comme si ce n'était pas assez, lui et Bayeux furent reconnus par l'armurier de Chauny, et ils avouèrent qu'il ne se trompait pas.

Bayeux avait aussi été arrêté de son côté. Il comprit qu'en présence de toutes ces preuves réunies contre lui, la dénégation était inutile. Il parla donc, et s'il est permis de croire que sur certains points ses aveux ne furent pas complets, sur tous les autres ils paraissent vrais. En voici la partie importante selon lui. La femme Leclerc avait pour son mari une haine profonde, et dans sa conversation intime elle parlait souvent de s'en débarrasser. Il y a dix-huit mois, elle lui aurait fait la proposition formelle de le détruire. Plus tard, vers Pâques 1844, elle serait venue le rejoindre sur le territoire de Beaugis, dans le bois du Grand-Carré ; elle lui aurait dit qu'elle avait l'intention de recourir à une arme à feu ; elle l'engagea à lui acheter un pistolet bien confectionné, dont le coup fut sûr. Il y consentit. C'est Anastasie qui, quelques jours après, apporta 6 francs pour faire cet achat. Il fit part alors à Jean-Baptiste Lemaire de ce qui venait de se passer. Ils se rendirent ensemble à Saint-Quentin, et un petit pistolet fut par eux acheté. La femme Leclerc, qui se plaignait de la lenteur de Bayeux et de Lemaire, fut instruite de la dimension du pistolet resté en la possession de Lemaire ; mécontente, elle voulut qu'on en achetât un plus fort.

Le 12 août, Jean-Baptiste Lemaire était chez Anastasie. La femme Leclerc lui dit encore qu'il fallait acheter un pistolet plus fort, quoi qu'il pût coûter ; qu'elle remettrait l'argent. S'il faut en croire Bayeux, il ignorait complètement le jour où cet échange aurait eu lieu, et surtout le moment où le crime s'accomplirait. Dans sa pensée, tous ces points

avait été réglés entre la femme Leclerc, Jean-Baptiste et Anastasie Lemaire, dans l'entreveu du 12 août. Lui, aurait pris part à un aveuglement à la tentative d'assassinat. Selon lui, son beau-fils serait venu le 15 août lui demander à dîner, puis l'aurait emmené à Chauny, où l'arme aurait été achetée, puis de là à Marest. Il raconte qu'on est arrivé chez Anastasie, qu'en sa présence le pistolet aurait été chargé par la femme Leclerc, avec une trentaine de plombs presque de la grosseur d'un pois; qu'Anastasie avait été prévenir la femme Leclerc, et avait été s'assurer si Leclerc était encore au cabaret, et que Jean-Baptiste Lemaire avait attendu le retour de celui-ci, et que le crime s'était accompli sans que Bayeux eût quitté la maison de sa fille naturelle.

Jean-Baptiste Lemaire, se mettant en opposition avec ce qu'il avait dit au gendarme, prétend aujourd'hui que c'est Bayeux qui a tiré sur Leclerc; il prétend encore qu'il avait été enivré par la femme Leclerc; mais la procédure démontre que ce ne sont là que des moyens de défense par lui imaginés pour rendre sa position moins odieuse.

Quoi qu'il en soit, tous deux reconnaissent avoir acheté le pistolet, connaissant l'emploi auquel on le destinait; tous deux déclarent que la femme Leclerc les a, par ses dons, ses promesses, excités à commettre le crime; tous deux disent qu'Anastasie les a aidés et assistés volontairement, par toutes ses démarches plus haut énumérées.

La femme Leclerc, si compromise par sa conduite au moment du crime, par ses démarches avant et après, par l'indiscrétion de ses paroles, et l'indignité de ses regrets, dénoncée de plus par ses complices, n'a trouvé pour leur répondre que les emportemens d'une indignation étudiée. Cette femme, que l'instruction montre allant le 7 août, par une nuit affreuse, chez Bayeux, pour le déterminer à l'assassinat, puis, quelques jours après, retournant encore la nuit chez lui, pour lui indiquer les précautions à prendre pour éviter les recherches de la justice, a été le principal auteur du crime, elle qui disait à Bayeux qu'elle aurait été capable de tuer son mari d'un coup de fusil; mais que pour une pareille action la main d'un homme serait plus sûre.

Anastasie Lemaire, mise en présence de celui qu'elle appelle son père, et de son frère naturel, a été forcée d'avouer la plupart des démarches ou des propos qu'on lui attribue. Elle a cru les innocenter en prétendant qu'elle ne croyait pas du tout qu'il s'agissait de tuer Leclerc, elle qui, pour lui témoigner sa reconnaissance des projets de bienfaisance qu'il avait eus quelque temps pour elle, avait été capable de proposer à son amant d'acheter un pistolet pour l'assassiner. Elle a nié la conduite qu'on lui attribue pendant la soirée du 15 août, mais les faits n'en restent pas moins à sa charge.

La femme Leclerc, dont la haine était si impatiente de la mort de son mari, n'avait pas seulement fait des propositions d'assassinat aux personnes plus haut citées, elle avait aussi fait des propositions à un nommé Thuillier, maréchal-ferrant à Marest-Dampcourt. On le savait, car cet homme, dans un moment d'ivresse, le déclarait à la femme d'un cabaretier chez lequel il se trouvait un mois ou deux environ avant la tentative du 15 août 1844. Thuillier est mal famé: en 1840 il avait été poursuivi pour crime de vol; mais il avait été acquitté. On croyait qu'il avait des relations adultères avec la femme Leclerc. Dans de telles circonstances il était raisonnable de supposer qu'il n'était pas étranger à la tentative d'assassinat. Aussitôt après le crime il fut arrêté; mais la procédure sur ce point établissant son innocence, il dut être mis en liberté.

Des propositions aussi criminelles sont rarement adressées à des gens incapables de les exécuter. Aussi l'instruction montre-t-elle bientôt que Thuillier avait pris part à un autre crime contre Leclerc.

Bayeux avait souvent répété dans ses interrogatoires que la femme Leclerc, il y a plus de deux ans, le tourmentait constamment pour lui faire acheter de l'arsenic, afin de faire périr son mari. Ces déclarations, qui les avait soutenues en présence de cette femme; il lui citait même une circonstance où elle lui aurait remis 2 francs pour faire cette acquisition. Jean-Baptiste Lemaire aussi rapportait contre elle des propositions de la même nature. S'il faut les en croire, après avoir mêlé du poison dans les aliments de son mari, la femme Leclerc, qui ne pouvait toujours se procurer les substances vénéneuses, les remplaçait par des médicaments obtenus beaucoup plus facilement chez des pharmaciens; et, selon Bayeux, elle n'eût recourus à une arme à feu parce que le poison avait trop tardé à satisfaire son implacable inimicitie.

Ces déclarations semblent mériter toute confiance: d'abord, parce que ceux qui les faisaient n'avaient aucun intérêt à les faire entendre, mais surtout parce que l'on connaissait les diverses maladies dont Leclerc avait été attaqué.

Le lundi 17 avril 1842, le lendemain de Pâques, cet homme sortit de l'église vers midi; il rentra chez lui; sa femme avait déjà dîné. Il prit son repas seul; à peine avait-il terminé, qu'il éprouva la plus violente indisposition; il souffrit dans tous les membres et jusqu'au bout des doigts; il avait des déchirements d'entrailles. Les vomissemens commencèrent vers huit heures, et se prolongèrent jusqu'à minuit; il perdait le sang par la bouche, par le nez. Il fut plus d'un mois sans pouvoir travailler; pendant plus d'un an il se ressentit de cette maladie; ses membres étaient raides et douloureux; il ne pouvait presque pas se plier. Tout le monde, dans la commune, croyait à un empoisonnement. La maladie, en effet, en présentant tous les symptômes et les caractères. Les dire de Bayeux et de Lemaire étaient donc vrais. D'autres faits pourraient en démontrer la sincérité.

Leclerc avait chez lui une certaine quantité de vin. Seul, il en buvait; sa femme n'en voulait jamais prendre. Diverses personnes ayant pris par hasard de cette boisson avec Leclerc, en furent assez fortement indisposés pendant plusieurs jours. Tout démontrait ainsi que des substances de nature à donner la mort avaient été administrées à Leclerc; mais il semblait impossible d'en obtenir la preuve, lorsqu'une circonstance vraiment extraordinaire, et qu'on peut appeler providentielle, vint permettre à la justice d'arriver à la vérité.

Anastasie Lemaire était en prison. Sa maison restait inoccupée. Le propriétaire cherchait à la louer. Le 4 octobre 1844, vers les cinq heures du soir, il la montrait à une personne qui avait envie de la prendre. On avait visité le bâtiment; on va dans le jardin; on revient de suite; le temps était pluvieux. Au moment où l'on va rentrer, les femmes Canoine et Rion, qui visitaient la propriété, trouvèrent à terre, auprès du pas de la porte, un petit paquet enveloppé de ficelle. Elles l'ouvrent; ce paquet en contenait deux autres; sur l'un des deux on lisait ce mot: Arsenic.

Dans la soirée, la femme Canoine alla prévenir le garde; il voulut savoir comment cette découverte avait eu lieu. Il se rendit avec la femme Canoine dans la maison. La nuit était venue. On prit une lanterne où brillait une lumière. Le petit paquet était parfaitement sec; il était donc certain qu'il se trouvait depuis fort peu de temps dans le jardin, auprès de la porte de la maison, puisqu'il pleuvait. On examina le toit de chaume qui avançait au-delà de la porte, d'environ 60 à 70 centimètres au dessus de l'endroit où l'on avait ramassé le paquet. Le toit présentait un trou où la main pouvait entrer. Le garde voulut s'assurer s'il contenait encore quelque chose, et, pour y mieux voir, il avait ouvert sa lanterne. Au moment où s'approchait, un roitelet s'échappa du trou, et vint se jeter dans la lanterne, dont il éteignit la lumière. Les recherches se continuèrent; mais on ne découvrit plus rien; c'était donc le petit oiseau qui s'était retiré dans ce trou et qui avait fait découvrir le paquet.

On ne tarda pas d'acquiescer la preuve que cet objet si miraculeusement trouvé aux pieds des témoins pouvait amener d'importants résultats judiciaires. Tout annonçait qu'il s'y trouvait des matières arsenicales. Des hommes de la science furent consultés, et leur travail chimique a effectivement donné l'assurance que c'était de l'arsenic. Ainsi la justice avait saisi du poison dans le domicile d'Anastasie. On pouvait facilement supposer qu'il l'y avait apporté. Mais bientôt ce ne fut plus une simple conjecture, ce fut une démonstration.

Le papier renfermant une des deux quantités d'arsenic saisi, provenait d'un livre d'église. Une visite fut faite chez Leclerc; on découvrit un livre d'où cette feuille avait été injustement arrachée; c'était même grandeur, mêmes n° 125, la phrase qui se commençait sur le livre se terminait sur la feuille. Le doute n'était plus possible: la femme Leclerc avait tenu ce poison.

Il restait à savoir comment elle se l'était procuré. Un pharmacien de Chauny reconnut avoir écrit le mot arsenic qui

so trouvait sur l'un des deux petits paquets découverts. Le registre de ce pharmacien apprenait que depuis fort longtemps il n'avait vendu pour le village de Marest-Dampcourt qu'au sieur Thuillier, maréchal. Par cette mention du registre, Thuillier paraissait être celui qui avait procuré le poison. Si maintenant l'on regarde certaines dates, si l'on voit que Thuillier achète ce poison le 15 avril 1845, et que c'est le 17 de ce même mois que Leclerc éprouve tous les symptômes d'un empoisonnement, est-il possible de douter que c'est lui qui a procuré l'arsenic, surtout lorsque l'on sait l'intimité qui existe entre lui et la femme Leclerc?

Une circonstance doit donner à cette conclusion une force nouvelle. Un matin, à l'époque dont il est ici question, la femme Leclerc vint trouver Thuillier encore au lit, et lui parla mystérieusement. On apprît plus tard par Thuillier qu'elle était venue ainsi pour le prier de la débarrasser de son mari. Tout donc concourt à démontrer que Thuillier a acheté cet arsenic, sachant l'usage auquel on le destinait. Il prétend qu'il avait acheté ce poison pour détruire les rats. Il invoque sur ce point un témoignage; mais c'est le témoignage qui peut, en cette circonstance, avoir moins de crédit. Il avait été chercher un certificat chez le maire pour obtenir du poison; il ne pouvait donc pas faire autrement que de répéter au genre ce qu'il avait annoncé au beau-père. Mais les personnes les mieux placées pour savoir ce qui se passait chez Thuillier, les voisins, n'ont point entendu dire qu'il y eût des rats chez lui, et qu'il s'en fût débarrassé. Cette allégation, non prouvée, devient ainsi surabondamment un indice de plus.

La femme Leclerc, interrogée, après avoir tout nié, comme elle avait tout nié pour l'assassinat, alla jusqu'à dire que le livre saisi chez elle n'avait jamais été en sa possession, bien que son mari, quand on le trouve en sa demeure, reconnaisse qu'il lui appartient. Nier en de telles circonstances, c'est dire hautement qu'on se sent coupable. Ce ne fut pas assez. Anastasie fut interrogée à cet égard en sa présence. Le juge remarqua que la femme Leclerc lui recommandait par signes de ne pas dire la vérité. Aussi cette fille dit-elle, après un moment d'hésitation, qu'elle ne saurait reconnaître ce livre parce qu'elle ne sait pas lire. Elle ajouta qu'il y avait bien un livre de cette espèce chez Leclerc, mais que celui qu'elle avait vu avait une couverture, tandis que celui représenté n'en avait pas. Il faut ajouter que cette fille était malade en 1845, et que rien n'indique qu'elle ait jamais fait la moindre proposition à Thuillier.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

Toute l'audience a été consacrée à ces interrogatoires.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 février, sont nommés :

- Juges de paix du canton de Coligny (Ain), M. Hugon, licencié en droit, adjoint au maire de Bourg; — De Trefford (Ain), M. Pigeon, ancien notaire; — De Champagne-Mouton (Charente), M. Dumas-Champvalier, ancien greffier; — D'Étrépagney (Eure), M. Conrad, ancien avocat; — Du canton de Morvelles (Hle-et-Vilaïne), M. Resnais-Bosguimard, juge de paix du canton du Sel; — Du Sel (Hle-et-Vilaïne), M. Branger; — De Beaurepaire (Saône-et-Loire), M. Guidin d'Avenas, avocat; — De Montvilleurs (Saône-et-Loire), M. Graindorge, avocat, suppléant du juge de paix du Havre.
Suppléants du juge de paix du canton de Virieux-le-Grand (Ain), M. Dumolard, ancien notaire, maire de Ceyzérieu; — De Brenod (Ain), M. Boullier, membre du conseil d'arrondissement; — De Pont-Ain (Ain), M. Theouillon, licencié en droit; — De La Capelle (Aisne), M. Fievet, propriétaire; — De Bovron-l'Archaubault (Allier), M. Enaut, notaire; — De Lury-Lévy (Allier), M. Rocheton, notaire; — Du canton est de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Gaudin, notaire; — De Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Leclerc, notaire; — De Prény-sous-Thil (Côte-d'Or), M. Rignau, adjoint au maire de Prény-sous-Thil, ancien suppléant de cette justice de paix; — De Brezollon (Eure-et-Loir), M. Chemin, ancien maire de Brezollon; — De Saër (Finistère), M. Fische, maire de Saër; — De Pont-Saint-Espirit (Gard), M. Bouyer, notaire; — De Lussac (Gironde), M. Gérard, notaire; — D'Arinthod (Jura), M. Janet, maire d'Aromas; — De Villemur (Haute-Garonne), M. Doumng, propriétaire; — De Podensac (Gironde), M. Lacoche, maire de la commune de Barsac; — De Coutras (Gironde), M. Viard, ancien adjoint au maire de Coutras; — Du canton sud-est de Grenoble (Isère), M. Silvy, notaire, licencié en droit; — Du Montier de Clermont (Isère), M. Martin, propriétaire; — De Mont-de-Marsan (Landes), M. Marast, avocat; — De Vic (Meurthe), M. Arnoux, avocat, ancien avocat; — De Varennes (Meuse), M. Jourdain, adjoint au maire de Varennes; — De Nestier (Hautes-Pyrénées), M. Bize, ancien notaire; — De Tornoux (Saône-et-Loire), M. Lornot, ancien notaire; — Du Ladu (Sarthe), MM. Rime et Baird, notaires; — De Moliens-Vidame (Somme), M. Piéte, maire de Montagne; — De Roziers (Somme), M. Journal, notaire; — De Saint-Auban (Var), M. Maria, médecin; — De Civray (Vienne), M. Jozeau, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats; — De Chatel (Vosges), M. Gérard, notaire, maire de Chatel; — De Chablis (Yonne), M. Garinet, adjoint au maire de Chablis.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 février, ont été institués les magistrats consulaires dont les noms suivent :

- Suppléant au Tribunal de commerce de Vervins, M. Ducrot-Lhéritier;
Juges à Charleville, MM. Paquet et Demaisons; suppléant, M. Regnault-Regnault;
Président du Tribunal de Sedan, M. Suchetot; juges, MM. Baco et Cunin; suppléants, MM. Bridier-Rouyer et Amour;
Juges à Troyes, MM. Lutel-Darcins et Daillègne Cortier; suppléants, MM. Baltet et Saroin;
Juges à Brives, M. Craufon;
Juge à Nuits, M. Marillier-Serrigny;
Président à Besançon, M. Jacquart; juges, MM. Micaud et Outhenin-Chalandre; suppléants, MM. Clero et Goguelly fils;
Président à Chartres, M. Leviez-Huet; juges, MM. Piébourg, Perrier, Damars et Doullay-Gillot; suppléants, MM. Isambert-Lefebvre et Comte;
Juges à Brest, MM. Kerros et Angaut; suppléant, M. Pesron;
Président à Dole, M. Boilly-Boilly; juge, M. Daubigny; suppléant, M. Jourdy;
Juges à Blois, MM. Ferron et Gaignaon; suppléants, MM. Fromont et Dzairs;
Juges à Châlons-sur-Marne, M. Freminet-Debart; suppléants, MM. Aubertin et Coliquet-Jeanart;
Juges à Saint-Dizier, MM. Rigolot et Guyot de Menisson; suppléant, M. Dehaut-Paquet;
Juges à Dunkerque, MM. Hecquet et Bourdon; suppléants, MM. Philippe fils aîné, Tresca et Devries;
Juges à Valenciennes, MM. Canonne, Bacoq, Dupont et Hamoir;
Président à Strasbourg, M. Humann; juges, MM. Sangenwald et Clog; suppléants, MM. Renouard de Bussière et Wagner;
Juges à Lyon, MM. Bistré-Daloroche, Aynard, Bizot, Joannet et Courrat; suppléants, MM. Saissy, Monterra et Biétrix;
Juge à Villefranche, M. Savoy; suppléant, M. Dasseigne;
Président à Mamey, M. Prevet; juge, M. Maillard-Lacroix; suppléant, M. Aubry-Caigné;
Président à Poitiers, M. Grillot; juges, MM. Pavie et Lerp-Dumagnoux; suppléants, MM. Lemercier et Dupas;
Président à Limoges, M. Traou de Banihan; juges, MM. Tarnaud et Chapoulant; suppléants, MM. Ardant et Mortelot aîné.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FEVRIER.

Le Roi a reçu une députation des maîtres de poste du royaume. La position précaire de la plupart d'entre eux a été exposée par M. Joubaud, avocat des maîtres de poste, et par M. Dailly, maître de poste à Paris. Ils ont insisté sur le danger immédiat d'une interruption forcée dans les communications du royaume, si les nombreux relais, que les concessions déjà faites frappent d'avance de mort, ne sont pas placés sous la protection d'une loi nouvelle. Le Roi a répondu à peu près en ces termes : « Les postes sont indispensables à l'Etat; leur réseau

couvre la France entière; elles formeront toujours le seul système complet de communication: elles doivent être précieusement conservées. Il faut que les produits que les nouvelles voies leur enlèvent soient remplacés par d'autres allocations suffisantes. C'est au gouvernement à y pourvoir, parce que l'institution est essentiellement gouvernementale. Si, dans un système nouveau, certains titulaires perdent une partie des droits qui leur étaient acquis, une indemnité équivalente paraît de toute justice; cette grave question a déjà provoqué toute la sollicitude de nos ministres; elle va être de nouveau l'objet de leurs délibérations. »

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 février, du procès intenté à M. Guyot, agent de la société des auteurs dramatiques, par les syndics de la faille de M. Léon père, ancien directeur du théâtre de Bordeaux. La première question du procès plaidée par M<sup>rs</sup> Amédée Lefebvre, pour M. Guyot, et combattue par M<sup>rs</sup> Durmont pour les syndics, était relative à la compétence du Tribunal de commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, a vidé aujourd'hui son délibéré, attendu que la société des auteurs dramatiques est une société purement civile; que M. Guyot, son agent, en recevant les droits d'auteur dus au sieur Léon père, n'a pas fait acte de commerce, et qu'il n'est pas justifié qu'il se livre à d'autres affaires que celles de la société, s'est déclaré incompétent.

Nous avons annoncé la saisie d'une brochure de M. Marchal, intitulée: Histoire de la famille d'Orléans depuis son origine jusqu'à nos jours, dont M. Gauville est l'auteur, et M. Boudaud l'imprimeur. Après une instruction sommaire, MM. Marchal, Cauville et Blondeau ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine sous diverses préventions, et notamment d'outrages à la personne du Roi, d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation, d'attaque à l'inviolabilité de sa personne royale, et d'adhésion à la forme du gouvernement républicain.

Les trois prévenus ont demandé une remise en se fondant sur l'absence de leurs défenseurs et sur l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de préparer d'une manière complète leurs moyens de défense.

La Cour a rendu un arrêt qui a rejeté cette demande d'un sursis, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

M. l'avocat-général Glazard, qui occupait le siège du ministère public, a requis contre les trois prévenus une sévère application des lois sur la presse. « Je ne veux pas vous lire cette brochure, parce qu'il est des choses tellement odieuses, tellement révoltantes, que c'est assez de les lire une fois et que je serai condamné plus tard à vous faire subir cette lecture. Vous aurez ce pamphlet sous les yeux; vous l'examinerez dans la chambre du conseil, et vous verrez s'il ne se recommande pas à toute votre sévérité. Ce n'est pas un écrit politique, non, c'est une ignoble spéculation d'argent qu'on a voulu faire, et à ce titre, les prévenus ne doivent trouver aucune indulgence auprès de vous. »

La Cour s'est retirée en la chambre du conseil, et, après deux heures, employées sans doute à prendre connaissance de la brochure, elle a rendu un arrêt par lequel MM. Marchal, Cauville et Blondeau sont condamnés, par défaut, chacun à cinq ans de prison et 10,000 francs d'amende.

A l'issue de l'audience, le sieur Marchal a été arrêté, en vertu d'un mandat émis par M. le juge d'instruction, pour un fait étranger aux poursuites dirigées contre lui pour délit de presse. Il a été interrogé immédiatement par M. le juge d'instruction Saint-Didier.

Dans notre numéro du 14 de ce mois, nous avons rendu compte de la prévention de vagabondage qui amenait devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), un jeune homme qui prétendait se nommer Victor Boulet, et auquel le Tribunal supposait des motifs sérieux de cacher son vrai nom. L'affaire avait été remise à huitaine, et M. le président avait engagé le prévenu à bien faire ses réflexions pendant ce temps, en le prévenant qu'on remettrait de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que l'on arrivât à la découverte de la vérité. Victor Boulet a judicieusement pensé que mieux valait affronter tout de suite un jugement, que de rester plus longtemps en prévention, et à l'audience d'aujourd'hui il a avoué que son véritable nom est Lemulou. S'il l'avait caché jusqu'ici, c'est que, sous ce nom, il avait subi deux condamnations, l'une à six mois pour vol, et l'autre à trois mois pour vagabondage.

Le Tribunal l'a condamné à trois d'emprisonnement.

M. le marquis de Langle, député de Quimperlé, a porté plainte en diffamation contre M. Delaroche, gérant du journal le National, à raison d'un article inséré dans cette feuille. Aujourd'hui, l'affaire a été appelée devant la 7<sup>e</sup> chambre, police correctionnelle. M. Pinède, avocat de M. de Langle, a demandé la remise de la cause à raison de l'absence forcée de son client, retenu à la Chambre des députés. L'affaire a été renvoyée à jeudi prochain.

Une femme Richard faisait traduire aujourd'hui son mari devant le Tribunal correctionnel; elle lui ai reproché deux délits bien graves, des coups d'abord, puis l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

La plaignante est appelée à la barre.

M. le président: Vos noms?

La plaignante: Victoire Adeline...

M. le président: Femme Richard?

Le mari, debout, un bras étendu et d'une voix forte: Par malheur!

La femme: Par malheur, oui, nous sommes d'accord.

Le mari: Oui, un accord de chat et chien.

M. le président: Votre état?

La femme: Marchande des quatre saisons.

Le mari: Marchande de tout; tu as vendu ta vertu à quatorze ans, et tu viens vendre ton âme ici.

M. le président: Taisez-vous, et calmez votre violence devant la justice.

La femme Richard dépose qu'après trois années de mariage passées assez tranquillement, la conduite de son mari se dérange à ce point qu'il semblait avoir oublié sa femme et ses enfants; il eut des maîtresses, et, dans ces derniers temps, il ne craignait pas de les recevoir dans le domicile conjugal. Aux observations qu'elle lui faisait, il répondait par des violences et des coups. Elle cite plus particulièrement le 15 septembre dernier; ce jour elle aurait été l'objet des plus mauvais traitements.

Cette déposition a été fréquemment interrompue par les exclamations et les gestes de colère du prévenu.

La plaignante ajoute que, le plus souvent, il ne lui donnait pas d'argent pour nourrir ses enfants.

Le prévenu, dans la plus grande exaspération: Tu en as menti! femme injuste! c'est toi qui m'en as volé. La vertu n'a pas de masque, on ne doit pas mentir.

M. le président: N'insultez pas la plaignante; si vous ne pouvez vous modérer, le Tribunal sera obligé de vous faire sortir de l'audience.

Le prévenu, plus animé encore: Tant qu'à la frapper, oui, je lui ai donné le soufflet du 15 septembre; mais tant qu'aux concubines c'est elle qui me rend des points: elle en est à son quatorzième.

M. le président: N'ajoutez pas un mot de plus: le Tribunal vous ordonne de vous taire.

Le prévenu: Que je ne nourris pas mes enfants, elle dit; et les 40 francs que lui ai donnés, et qu'elle les a dé-

pensés aux barrières; qu'elle le dise si elle n'a pas l'âme noire, la menteuse, la voleuse....

M. l'avocat du Roi: Il est impossible à la dignité de la justice de tolérer de telles violences, et nous sommes obligés de requérir contre le prévenu l'application de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835.

Le prévenu semble ne pas comprendre les réquisitions prises contre lui. A son exaspération a succédé un abattement profond; des larmes roulent dans ses yeux; on l'entend sangloter.

M<sup>rs</sup> Georges Amé, son défenseur: Vous le voyez, Messieurs; cet homme n'est pas méchant, il pleure, il se repent; je viens de lui parler: il me promet de ne plus interrompre les débats. Il est malheureux, il a bien besoin de pitié.

Statuant sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, par application de la loi invoquée, ordonne que le prévenu sera expulsé de l'audience et qu'il sera passé outre aux débats hors de sa présence.

Les gardes exécutent le jugement et les débats sont repris.

Plusieurs témoins sont entendus; ils déposent de la violence du caractère de Richard. Un jour, un voisin intercédait pour sa femme: « S'il ne fallait qu'un verre d'arsenic pour l'achever, répondit-il, c'est moi qui le verserais. » Un autre déclare que Richard, lui montrant un couteau à trois lames, avait dit: « C'est pour les amans de ma femme; je ne m'arrêterai que lorsque je les aurai cassés toutes trois dans leur ventre. »

Le délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, constaté par un procès-verbal, a été en outre établi par les débats.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, appliquant la peine la plus forte, celle prononcée par l'article 311 du Code Pénal, a condamné Richard à un mois d'emprisonnement.

L'audience suspendue, Richard a été conduit au greffe, où lecture lui a été donnée du jugement.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) était saisi hier d'une prévention d'exercice illégal de la profession d'instituteur reprochée aux sieurs Louis-François Sanglier, Louis Camuset, Joseph-André Giraud et Pierre-Louis Bataille, et aussi d'une plainte en escroquerie contre le sieur Sanglier, porté par le sieur Giraud.

Les débats ont établi les faits suivants:

Au mois de septembre 1843, Giraud, bien qu'il ne fût pourvu ni du brevet de capacité d'instituteur, ni du certificat de moralité, tenait une école rue Hauteville, 36. Il vendit bientôt cette école et en établit une autre rue du Mail, 7. Pour masquer son incapacité légale, Giraud prit soin de s'adjointre un instituteur breveté: c'est le prévenu Bataille. Ce dernier, sans intérêt et sans fonctions dans l'établissement, prêtait complaisamment son nom à la fraude dont Giraud retirait tout le bénéfice.

Sanglier, de son côté, exerçait le même genre d'industrie: il avait une institution primaire rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, qu'il transféra en 1844 même rue, n° 65, sans brevet de capacité ni certificat de moralité. Il exploitait cet établissement à l'aide de Camuset, instituteur breveté.

Le 7 septembre 1844, il vend comme étant sa propriété cet établissement au sieur Castaings, moyennant le prix de 4,000 francs.

L'acte de vente portait le nombre des élèves à cent environ, et le revenu annuel de l'établissement à 6,000 fr. environ. Au dire de l'acquéreur Castaings et des témoins entendus, tout, dans cet acte, n'était que fictif: les élèves, lors de la livraison, n'étaient plus qu'un nombre de quatre-vingt-dix, et ne payaient pas le prix indiqué.

D'un autre côté, Sanglier avait porté le traitement des deux professeurs à 30 et 40 fr. par mois, tandis qu'il était en réalité de 40 et 60 fr.

Pour mieux tromper la bonne foi de son acquéreur, Sanglier, durant la semaine où se traitait la vente, avait été recruter plusieurs enfans, qu'il demandait à leurs pères pour deux ou trois jours, et les faisait passer pour ses élèves. Le prix des élèves payans était, de plus, exagéré, en sorte que l'acquéreur, au lieu d'une recette de 500 fr. par mois garantie par l'acte de vente, ne reçut jamais que de 180 à 190 fr.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, et par application des articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833, a condamné, pour exercice illégal de la profession d'instituteur, Sanglier à 150 francs, Giraud à 100 francs, Bataille et Camuset à 50 francs d'amende. Sur le chef de l'escroquerie, a condamné Sanglier à un an et un jour d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à payer au sieur Castaings, partie civile, la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts.

On se rappelle les circonstances romanesques d'un vol considérable commis au préjudice de M. Crocé-Spinelli, bijoutier-lapidaire, place de la Bourse, par deux Piémontais, Giordano et Strucci, arrêtés peu de temps après à la frontière. Ces deux individus, dont l'un affectait des façons de grand seigneur, tandis que l'autre se faisait passer modestement pour son domestique, s'étaient trouvés nantis, au moment de leur arrestation, de la presque totalité des bijoux et des diamans qu'ils avaient dérobés au trop confiant négociant.

Interrogés sur l'emploi qu'ils avaient fait des objets précieux que l'on n'avait plus retrouvés en leur possession, ils avaient déclaré avec un profond accent de franchise, qu'ils les avaient vendus pour subvenir à leurs dépenses de séjour à Paris et de frais de voyage; frais qui devaient être en effet considérables, car ces deux industriels couraient la poste en grands seigneurs et ne se refusaient aucun luxe ni aucune jouissance.

On vient de découvrir cependant qu'ils n'avaient pas dit tout à fait la vérité, et que, pour une partie du moins, l'emploi par eux indiqué des bijoux manquant ne se trouvait pas exact. En effet, par suite de la surveillance qui est exercée dans les prisons, on a été informé avant-hier que Giordano et son complice étaient parvenus à soustraire à tous les regards, lors des différentes perquisitions opérées non-seulement parmi leurs effets, mais encore sur leur personne, des bijoux et des diamans d'une valeur assez considérable.

Ces bijoux, dont ils avaient dissimulé la possession avec tant de prudence que souvent ils s'étaient trouvés réduits, depuis leur emprisonnement, aux dernières extrémités de la misère, ne vivant que de la pitance des prisonniers, et ne pouvant se procurer aucune douceur, avaient enfin été remis par eux à des compères, qui les avaient engagés au Mont-de-Piété, et leur en avait fait parvenir le produit, sauf toutefois certaines infidélités.

Le préfet de police, après avoir acquis sur ces faits des notions certaines, a décerné des mandats en vertu desquels trois individus ont été mis en état d'arrestation. Plusieurs bijoux provenant du vol Spinelli, et que celui-ci a reconnus, ont été saisis en la possession des individus arrêtés, ainsi qu'une certaine quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement des autres.

L'un des deux hommes arrêtés, est un Italien qui a habité l'Algérie, où, dit-il, il a rempli près d'Abd-el-Kader les fonctions de secrétaire intime et de médecin pendant plusieurs années.

Le 12 de ce mois, une femme jeune encore, et qui avait été d'une remarquable beauté, la veuve N..., mou-

rent subitement. Son inhumation, après les formalités d'usage accomplies, eut lieu le lendemain. Cette mort, n'ayant été accompagnée ni suivie de nul symptôme extraordinaire, ne fit naître dans l'esprit des voisins aucun soupçon, et l'on venait d'en donner par lettre avis aux parents et héritiers, qui habitent un département voisin, lorsqu'une note anonyme parvenue à l'autorité exposa que la mort de cette femme était le résultat d'un crime, et que, de diverses circonstances dont on présentait le résumé, il paraissait résulter qu'elle avait succombé victime d'un empoisonnement.

Aussitôt cet avis parvenu, on ordonna l'exhumation et l'autopsie du corps. Par suite de cette injonction de la justice, il a été procédé hier à ces deux opérations par les soins de MM. les docteurs Duplan et Bayard.

Dans les intestins du cadavre on a trouvé en assez grande quantité une substance jaunâtre dont on n'a pu déterminer immédiatement la nature, et qui sera soumise à l'analyse.

Ces premières opérations accomplies, on a procédé dans le même jour à une enquête, qui a bientôt établi que la dame N. entretenait des relations intimes avec un jeune

ébéiste chez lequel des perquisitions furent aussitôt opérées.

Dans le cours de ces opérations préliminaires de l'instruction, on recueillit des renseignements d'où l'on dut induire que l'auteur de la note anonyme par suite laquelle les investigations de la justice suivaient leur cours, pouvait être un des artistes occupés dans un atelier de peinture. Les magistrats, par suite de cet indice, et pour en pouvoir vérifier la pertinence, se rendirent dans cet atelier, et firent, en leur présence, écrire tous ceux qui s'y trouvaient réunis.

Cette précaution a pour objet de mettre les experts qui seront commis à cet effet en mesure de comparer ces divers corps d'écriture avec celui de la note dénonciatrice, qui paraît émanée d'un personnage auquel aucune des circonstances mystérieuses de ce crime n'aurait été inconnue.

M. Alexandre Laya, avocat à la Cour royale, vient de publier un important ouvrage sous le titre : *Droit anglais, ou Résumé de la Législation anglaise*. Deux volumes in-8°; chez les imprimeurs-unis. Nous revien-

drons sur cet ouvrage rempli de documents fort curieux et de recherches savantes.

**ACTION ET DÉBIT ORATOIRES :** Cours comprenant tout ce qui est relatif à la parole, profésé par M. Roosmalen, les samedis et mercredis, à trois heures et demie; prix: 10 fr. par mois. Rue Soger, 13, ci-devant rue du Cimetière-Saint-André.

Le ministère de l'intérieur vient de faire l'acquisition de plusieurs exemplaires du DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, de M. Pouquet, destinés aux bureaux de l'administration.

Mlle Hortense Zirgès (de Leipzig), jeune violoniste qui s'est fait entendre dans les salons de Paris avec succès, ainsi qu'à la cour de Dresde, de Wurtemberg et de Bade, donnera un concert dimanche 25, à une heure, à la salle Pleyel, rue Rochouart. Entre autres artistes qui jouissent de la faveur du public, on entendra sur le piano Mlle Jenny-Veuy; M. Lavigne, de l'orchestre des Italiens, sur le hautbois; sur le violoncelle, M. Legros, accompagné par Mlle Lagoaners. Pour la partie vocale: Mme Mulder-Dupont, MM. Estigelle, premier ténor du théâtre du Hanovre, Raux et Lemoine.

**ASSURANCES MILITAIRES.** — La maison Lestiboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 38 (côté de la

rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance. Ce dépôt est fait au nom de chaque assuré, et n'est prélevé qu'après sa libération du service militaire.

**SPECTACLES DU 21 FEVRIER.**

- OPÉRA. — Le Rénégal, la Jolie Fille de Gand.
- FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne.
- OPÉRA-COMIQUE. — Les Bergers, la Sirène.
- ITALIENS. —
- ODÉON. — Notre-Dame-des-Abimes.
- VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, les Mystères, l'Enfant Chéri.
- VARIÉTÉS. — Mimi, le Père de la Débutante, un Jour Gras.
- GYMNASSE. — Deux Césars, un Bal d'Enfants, Mlle de Cérgny.
- PALAISS-ROYAL. — Le Bouffon Gras, Liberté, Carabas.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Cabriou, Lady Seymour.
- GAITÉ. — Forté Spada.
- AMBIGU. — Les Talismans.
- CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
- COMTE. — Pierrot, M. Jean, les Canards.
- FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon.
- PALAISS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
- DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

**BUREAUX :**  
A PARIS,

**R. COQ-HÉRON, 3**

**DIMINUTION DES PRIX**

**D'ABONNEMENT**

**(CINQ ÉDITIONS PAR JOUR, TROIS POUR PARIS, DEUX POUR LES DÉPARTEMENTS.)**

**JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE, LITTÉRAIRE, JUDICIAIRE.**

La Patrie est le journal des principes et des intérêts vrais du pays, et non pas le journal des partis et des hommes. La Patrie combat ainsi une lacune dans la presse; elle a pris pour devise: INDÉPENDANCE, VÉRITÉ.

Journal des intérêts réels, la Patrie s'occupe, avec sollicitude, du commerce et de l'industrie, et surtout de l'agriculture, dont l'amélioration est le but constant des rédacteurs spéciaux que la Patrie s'est attachés.

La Patrie a cinq éditions par jour: trois éditions pour Paris et deux éditions pour les départements.

La première édition pour Paris se compose le matin, et se met sous presse à onze heures; elle donne les nouvelles jusqu'à, et principalement les publications officielles du Moniteur. Cette première édition comprend, avec la feuille politique ordinaire, une FEUILLE COMMERCIALE; elle est imprimée sur six pages. La feuille commerciale, par l'exactitude de ses cours, par le caractère complet de ses nouvelles maritimes, commerciales, industrielles, agricoles, etc., est préférable à toutes les publications de ce genre.

La deuxième édition pour Paris s'imprime et paraît le soir: cette deuxième édition donne toutes les nouvelles de la journée, avec les cours et les cotes de la Bourse. Elle donne, de plus, pendant la session des Chambres, avec étendue et avec la plus grande impartialité, les débats parlementaires.

La troisième édition pour Paris se compose dans la nuit, et se distribue le matin à 5 heures. Cette édition est, en tous points, semblable aux autres journaux politiques qui paraissent le matin à Paris.

Les deux éditions pour les départements se composent dans la matinée, et pour l'heure même du départ du courrier, ce qui leur donne (pour les nouvelles) une avance de vingt-quatre heures sur les autres journaux de Paris, qui, composés en entier la nuit, sauf de faibles ex-

ceptions, ne peuvent reproduire que les nouvelles de la veille. L'une des deux éditions pour les départements comprend, avec la feuille politique ordinaire, la FEUILLE COMMERCIALE dont il est question plus haut, et est aussi imprimée sur six pages. L'autre édition ne comprend que la feuille politique, publiée, comme tous les journaux, sur quatre pages.

La Patrie a commencé, le 2 janvier 1843, la publication d'un roman historique en sept volumes de M. ALEXANDRE DUMAS, la GUERRE DES FEMMES, dont le succès égale celui des ouvrages les plus remarquables de cet auteur. La Patrie publie ou publiera, en outre, le BRANCONIER, de M. ELIE BERTHET; le FOND DE LA BOUTEILLE D'ENCRE, de M. ALPHONSE KARR; le CAPITAINE DES TROIS COURONNES, de M. MICHEL MASSON; le MANGENILLIER ET LE SAU-LE-LÉPREUX, de M. EMANUEL GONZALÈS; MATHIEU, de M. HENRI BERTHOUD; le PASTEUR D'HOMMES, de M. EMILE SOUVESTRE; THÉRÈSE OU LES MÉMOIRES D'UNE FILLE DU PEUPLE, de M. ARNOULD FREMY; UN ENLEVEMENT AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE, de M. MARIE AYCARD; MORTE, légende parissienne, par M. AMÉDÉE ACHARD; enfin, un second roman de M. ALEXANDRE DUMAS, et des romans de MM. AUGUSTE MAQUET, J. BOUCHARD, LOUIS LURINE, et de Mmes CHARLES REYBAUD, MELANIE WALDORF, comtesse d'ASCH, CLEMENCE ROBERT, etc.

Tous ces romans sont ou seront publiés dans toutes les éditions de la Patrie.

Le feuilleton des théâtres, dans la Patrie, est rédigé par M. ALPHONSE KARR, c'est-à-dire que ce feuilleton a un piquant et une originalité qui en font comme des pages détachées des *Guêpes*, ce petit livre mensuel qui a eu et qui a encore tant de succès. Le feuilleton de théâtre, de M. Alphonse Karr, est également dans toutes les éditions de la Patrie.

La critique littéraire, confiée à M. FRANCIS WEY; les sciences, trai-

tés par M. ISIDORE BOURDON, et les arts, occupent une place importante dans le journal.

Enfin, une CHRONIQUE DE PARIS, revue ou critique spirituelle du monde et de ses bizarreries, ironiquement ou hardiment signée UN BAS BLEU, complète l'intérêt du journal.

LES PERSONNES QUI S'ABONNERONT à la Patrie RECEVRONT GRATUITEMENT LES ROMANS PUBLIÉS PAR LE JOURNAL DEPUIS LE 2 JANVIER 1843. Seulement, elles devront les faire retirer au bureau de la Patrie, ou indiquer le mode d'envoi, qui reste à leurs frais.

Le prix des abonnements à la Patrie est ainsi fixé:  
1<sup>re</sup> Édition de onze heures du matin, avec FEUILLE COMMERCIALE, pour Paris: Un an, quarante-huit francs; — six mois, 25 fr.; — trois mois, 15 fr.  
2<sup>e</sup> Édition du soir, pour Paris: Un an, quarante francs; — six mois, 24 fr.; — trois mois, 14 fr.  
3<sup>e</sup> Édition du matin, pour Paris: Un an, trente francs; — six mois, 15 fr. 50 c.; — trois mois, 9 fr.

4<sup>es</sup> Éditions pour les départements: la Patrie, avec LA FEUILLE COMMERCIALE: Un an, soixante francs; — six mois, 31 fr.; — trois mois, 16 fr. — La Patrie, sans feuille commerciale: Un an, quarante-quatre francs; — six mois, 25 fr.; — trois mois, 12 fr.

Le montant des abonnements d'un an doit être envoyé franco à l'administration. Pour les abonnements de six mois et de trois mois, l'administration de la Patrie offre de tirer sur les abonnés qui paieront ainsi à leur domicile et sans frais. — On peut aussi s'abonner aux Messageries générales et royales, et chez les directeurs des postes, sans augmentation de prix.

Le journal sera servi, comme essai, pendant cinq jours, aux personnes qui en feront la demande. Les lettres doivent être affranchies; sinon elles seront refusées. Ecrire au directeur de la Patrie, rue Coq-Héron, 3, à Paris.

EN VENTE chez MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, 156.

**DE L'AVENIR DE LA MONARCHIE REPRÉSENTATIVE EN FRANCE**

Par JULES LÉCHEVALIER. — Avec cette épigraphe: «L'honneur est le principe de tous les gouvernements.»

(Nouveau Commentaire sur l'Esprit des Loix.)

TABLE DES MATIÈRES: Avertissement. — Introduction. — Plan de l'ouvrage. — Idée générale des questions à résoudre par l'organisation des institutions complémentaires du gouvernement représentatif. — Chapitre premier: De la royauté héréditaire dans la monarchie représentative. — Chapitre deuxième: Où est aujourd'hui la question de gouvernement? — Chapitre troisième: De la satisfaction et de la conciliation des intérêts sous la monarchie représentative. — Chapitre quatrième: De la direction de l'esprit public sous la monarchie représentative. — Conclusion.

N. 2, place de la Bourse, Hôtel des Commissaires-Priseurs.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Salle n. 3, samedi 22 courant, et lundi 24, à midi, par le ministère de M. DUBOC, commissaire priseur; consistant en PENDULES, CANDÉLABRES, LUSTRES, BRONZES anciens et modernes. PLUSIEURS GRANDS MODÈLES NEUFS ET D'OCCASION. Exposition publique, dimanche 23 courant, de midi à 4 heures, Salle n. 4.

**ALGÈRE.**

M. DUCHASSAING, avocat agréé du Tribunal de commerce de Marseille, étant resté huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs maisons qui donnent un produit de 10 à 11 0/0. Il a aussi des demandes d'emprunt sur hypothèque, au même taux, et se charge SPÉCIALEMENT de toute affaire ayant rapport à l'Algérie. S'adresser à Paris, à M. Duchassaing, rue de Valenciennes, n. 3, le mardi, jeudi, et vendredi matin, jusqu'à 1 heure; ou bien à Alger, chez M. Rouquier, son représentant.

**INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.**

**AVIS DIVERS.**

**TAFFETAS ÉPISPASTIQUE** de LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris, pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES. Ces Taffetas en rouleaux roses, jamais en boîtes, est adopté par un nombre considérable de médecins. S'adresser à M. Benjamin BERTHAUX, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

**CONVOCATIIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur RADI, anc. menuisier, rue du Port-Royal, 14, le 26 février à 9 heures 1/2 (N° 4995 du gr.); Du sieur Germain SARRUT, gérant de la société d'exploitation du nouveau système de chemin de fer, sous la raison Germain SARRUT & Co, rue de Valenciennes, 14, le 27 février à 10 heures (N° 4927 du gr.); Des sieurs CARLE et JACER, libraires, quai des Augustins, 57, le 26 février à 3 heures (N° 5012 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.** Du sieur LEGRAND, boulanger à La Chapelle, le 26 février à 3 heures (N° 4715 du gr.); Du sieur DUMEZ atné, tailleur, rue Richelieu, 63, le 26 février à 9 heures 1/2 (N° 4910 du gr.); Du sieur CORRAND, mercier en gros, rue du Grand-Châtelier, 5, le 26 février à 12 heures (N° 4930 du gr.); Du sieur MÉNARD & Co, md de nouveautés, boulevard Poissonnière, 9, le 26 février à 1 heure 1/2 (N° 4956 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

**CONCORDATS.** Du sieur DUHARD, md de bois, rue de Berry-Saint-André, 57, le 27 février à 12 heures (N° 4317 du gr.); Du sieur GUILLEMIN, restaurateur, rue d'Amboise, 5, le 26 février à 1 heure (N° 4624 du gr.); De la dame HOURY, lingère, rue du Renard-Sauvage, 8, le 26 février à 2 heures (N° 4780 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers, vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Des sieurs BROUTIN et RIBERA, fab'de bois d'allumettes à La Villette, et personnellement, le 26 février à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.);

Etude de notaire à céder. A céder de suite, pour cause de maladie du titulaire, une des plus fortes ETUDES du département de l'Eure. S'adresser à M. Benjamin BERTHAUX, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

**AVIS.** MM. les sociétés de MM. les créanciers de l'union de la faillite de la dame REYARD, mde publique, rue Dauphine, 47, sont invités à se rendre, le 26 février à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 4251 du gr.).

**RESTITION DE COMPTES.** MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUMET, nouvelliste à Grenoble, sont invités à se rendre, le 26 février à deux heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et le perdre. Il leur donner décharge de leurs fonctions et leur leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3258 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 FEVRIER.** DIX HEURES: Sialor fils aîné, fab. de voitures, synd., — Bianchi, Coyon et Lehmann, négociants, clot. — Hébert et Cavellier, fab. d'appareils à gaz, id. — Prodromme fils cadet, md de fer et laine, conc. — Pery, tailleur, veri. TROIS HEURES: Gaudin de Villaine, md de grains, id. TROIS HEURES 1/2: Guard et femme, mds de rouenneries, redd. de comptes. Thevenin, md de vins, synd. — Prout, entrep. de maçonnerie, clot.

**Séparations de Corps et de Biens.** Le 29 janvier: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame MORSEIRE, rue Barre-du-Bec, 8, Boncompagnie avenue. Le 17 janvier: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame REVENAZ, rue Saintonge, 11, Vinsay avenue.

**Décès et Inhumations.** Du 15 février. M. Decourvenne, 71 ans, rue de Chail- lot, 99. — Mlle Camille, 16 ans, rue Miramion, 47. — Mme David, 67 ans, rue de Longchamp, 61. — Mlle Bayon, 80 ans, rue Richelieu, 32. — M. de Fontaine, 53 ans, rue Richelieu, 104. — M. Filliet, 71 ans, rue Bellefond, 8. — Mme Lejeune, 85 ans, rue de Bondy, 48. — M. Maury, 72 ans, rue Sainte-

**Auditions en justice.**

Etude de M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 15 mars 1845, en un seul lot, de la

**Nue propriété**

d'un BOIS, au village de Renty, près Fanquembert (Pas-de-Calais), d'une contenance de 71 hectares 55 ares 50 centiares environ. S'adresser pour les renseignements: à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cottreau, avoué, arrefourr Gallion, 25; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 32; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41; 6<sup>o</sup> A M. Lourds, révisseur, demeurant à Fanquembert.

**Ventes mobilières.**

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 24 février 1845. Consistent en bureaux, cartonnier, caisse en fer, chaises, fauteuil, etc. au compt.

**Sociétés commerciales**

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 février 1845, enregistré audit lieu le 15 du même mois, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, entre M. Jean SABOURDIN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Maucoussel, 20, d'une part; et M. Jean SABOURDIN aîné, élève de commerce, demeurant aussi à Paris, rue Maucoussel, 20, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> présent mois, pour l'exploitation d'une maison de commission à la Pointe-à-Pitre, Le Guadeloupe, lieu où siègent les affaires de la société, laquelle ne pourra être engagée par celles qui auraient été données par autres caisses.

La mise de fonds sociale est de 10,000 fr., fournis par moitié par chaque associé. Les bénéfices seront partagés, et les pertes supportées par moitié.

Pour extrait: A. LABEYÈZE. (4461)

Etude de M<sup>e</sup> PRUNIER, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 78.

D'une sentence arbitrale, rendue le 27 décembre 1844, enregistrée le 17 janvier 1845, déposée au greffe au Tribunal de commerce de la Seine, le 30 dudit mois de décembre

1844, et dûment revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour 30 décembre, entre M. DANNERY, mécanicien demeurant à Rouen, rue Saint-Sever, faubourg Saint-Sever, et M. Henri GAGNEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 210; 2<sup>e</sup> Théophile GAGNEAU, demeurant sous le nom de M. ST-DENIS, 210. Ladite sentence d'origine signifiée auxdits sieurs GAGNEAU frères, suivant exploit de M. HENRI GAGNEAU, en date du 15 février 1845, enregistré.

Il a été extrait entre autres dispositions celle qui suit: M. DANNERY reste seul et unique propriétaire de tous les brevets et additions pris en France, soit avant, soit pendant la société de fait ayant existé entre lui et M. GAGNEAU frères, et de tous les avantages et droits y attachés pour l'invention dite Deboursou-Dannery.

Pour extrait: EMILE PRUNIER. (4452)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> CARLIER, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1845, enregistré, il a été établi une société en commandite entre:

M. Jean-Frédéric CAVELAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, et les actionnaires commanditaires, dénommés audit acte et ceux qui adhèrent aux statuts de cette société en souscrivant ou acquérant des actions. Cette société a pour objet: 1<sup>o</sup> l'exploitation des mines de plomb argentifère, manganèse et autres minerais situés sur les territoires de Bagères-de-Luchon, Montauban, Castillon, Cazaux-de-Larbouste, Oo, Molles, Cler-de-Luchon (Haute-Garonne), et autres localités situées dans les Pyrénées, desquelles mines la concession a été demandée ou le sera par la suite au nom de la société, mais ne pas encore été obtenue; 2<sup>o</sup> l'exploitation d'autres mines que la société vendrait à acquiesce plus tard; 3<sup>o</sup> la vente des produits de ces diverses exploitations, soit bruts soit après la fonte; 4<sup>o</sup> l'achat et la vente des minerais ou métaux; 5<sup>o</sup> et généralement tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation des dites mines ou affaires. Cette société durera 99 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845. M. Cavelan est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale. La société existe sous la dénomination des Mines des Pyrénées centrales. La raison sociale est CAVELAN & Co. Le siège de la société est fixé tant à Paris qu'à Saint-Mamet, canton de Bagères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens. Il pourra être établi d'autres sièges sociaux si les besoins de la société l'exigent. Le siège de Paris, est rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis. Il pourra être transféré dans tout autre local choisi par le gérant. Le fonds social a été fixé à la somme de 1,500,000 francs. Il a été formé 1<sup>er</sup> par l'actif dépendant d'une ancienne société établie pour la même exploitation, par acte passé devant M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, le 21 août 1841, et approuvé par les anciens associés; en représentation duquel apport il sera déposé pour 500,000 francs d'actions de la nouvelle société aux membres de l'ancienne société; 2<sup>o</sup> et par les capitaux qui résulteraient de l'émission des autres actions. Ce capital social est divisé en actions de deux sortes, savoir: 750 de actions mille francs, et 150 de actions de 500 francs. Il a été convenu que provien-

tiellement il ne serait émis que pour 300,000 francs d'actions, indépendamment de celles attribuées aux anciens associés en représentation de leur apport social.

Le gérant, contre autres pouvoirs, ceux d'acquiesce les immeubles nécessaires à l'exploitation de la société, et de faire faire les grosses et menues réparations qu'il jugera nécessaires. Les dépenses à ce relatives ne pourront dépasser 60,000 fr. par an, pendant les deux premières années, et 20,000 francs pendant les suivantes, à moins que l'assemblée générale, sur la demande du gérant, n'ait autorisé la disposition d'un capital supérieur. Ne sont pas compris dans les frais sociaux les dépenses faites annuellement par le gérant pour acquisitions d'immeubles, constructions et améliorations. Ces dépenses seront prises sur le fonds social.

La société pourra être dissoute si, après l'épuisement du fonds de réserve, il y avait dans le fonds social une perte d'un quart; mais, dans ce cas, la dissolution ne pourra être résolue que dans une assemblée générale, si elle n'est que d'un quart, la même assemblée jugera à propos de continuer la société, et que la perte d'un autre quart fût prouvée, la dissolution aurait lieu de plein droit.

Pour extrait: Signé CARLIER.

Etude de M<sup>e</sup> BOUREAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 9 février 1845, enregistré, par M. Guibert, tiers-arbitre, nommé pour départager les sieurs FANCE et VENAIL, tous deux arbitres juges des contestations sociales:

D'entre le sieur Thimoléon-Aimé GRIMAUD fils, demeurant à Paris, passage Bourg-l'Abbe, escalier D, d'une part; Et le sieur Maurice-Antoine GRIMAUD père, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 16, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: Disons que la société de fait d'entre les parties a continué à subsister jusqu'à ce jour; la déclarons dissoute à compter de ce jour et en ordonnons la liquidation.

Pour extrait: BOUREAUX. (4460)

Etude de M<sup>e</sup> COTTEURAU, avoué, rue Gallion, 25.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 janvier 1845, enregistré à Paris, le 17 du même mois, fol. 95 r. c. 3, et à Lezobes, qui a reçu 7 fr. 70 cent. 10 cent. compris:

Il a été formé en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de chocolatier établi à Paris, rue Vivienne, 2 bis.

La société a été formée pour douze années à partir du 15 janvier 1845.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 2 bis.

La raison sociale est LANGLEBERT & Co. M. Dincor aura seul la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour l'achat de factures et billets souscrits au profit de la société, et pour en poursuivre le recouvrement.

M. Dincor apporte dans la société une

somme de 40,000 francs, qui doit être versée au fur et à mesure des besoins, et M. Langlébert apporte son industrie et sa clientèle.

Pour extrait: COTTEURAU.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lemonnier, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 14 février 1845, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 5<sup>e</sup> bureau, le 17 février 1845, fol. 149 v. c. 7, recto 5 fr. 50 cent. décime compris, signé Morin. M. Louis-Désiré BELTON, négociant; et Mme Jenny-Prudence MARTEAU, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Sallenecomte, 14; et M. Pierre-François JUMEAU, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur légal de Eugène-Georges JUMEAU, et de Emile-Louis JUMEAU, ses deux enfants mineurs, issus du mariage avec Mme Adèle-Amélie AUMOITE, son épouse décédée, ont déclaré que la société établie entre M. et Mme Belton, et M. et Mme Jumeau, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 14 avril 1844, enregistré à Paris, le 15 du même mois, sous la raison sociale BELTON et JUMEAU, et dont le siège était à Paris, rue Sallenecomte, 14, était dissoute à compter du 15 janvier 1845. M. Belton est resté chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: (4459)

Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traine-St-Eustache, 17.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 11 février 1845, enregistré:

Entre M. Napoléon-Narcisse RABOUIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 7; Et M. Louis-Casimir CHAPUY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 2 bis, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

Par défaut contre ce dernier. Il a été:

1<sup>o</sup> approuvé, que la société a été formée entre les sieurs Rabouin et Chapuy, pour l'exploitation d'une pompe aérostique et hydrostatique, est déclarée nulle et comme non avenue.

Pour extrait: Martin Leroy. (4458)

**ERRATUM.** L'acte constitutif de la société LEXCELLENCE, publié dans notre numéro du 19 courant, est du 8 février 1845, et non du 10 février 1845.

Signé: BARCEUX. (4463)

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.** Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 janvier 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture d'actif: